

Plan général d'affectation

règlement du 26 juin 2006

incluant les modifications mises à l'enquête publique en avril 2024 et celles suite oppositions. Ce document n'a aucune portée juridique

Document sans portée juridique

¹ Le règlement du plan général d'affectation est modifié comme suit :

Articles et annexe modifiés

1, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 29, 39, 40, 43, 47, 50, 51, 52, 54, 55, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 69, 70, 71, 73, 79, 138, 143, 145, 151, 152, 153, 154, 155, 159
annexe 2

Articles nouveaux

4a, 25a, 25b, 25c, 25d, 28a, 28b, 32a, 39a, 41a, 51a, 63a, 65a, 161, 162

Articles et annexe abrogés

68, 80, 81, 135, 144, annexe 1.

Articles dont l'abrogation est prévue par une disposition transitoire (art. 161), avec un effet différé

8, 56, 57, 58, 59, 60

Plan radié

Plan des secteurs de stationnement

² Les modifications sont indiquées ci-dessous en couleur rouge.

³ Le plan des secteurs de stationnement est radié.

Dans le texte suivant, les modifications apportées figurent en couleur.

Seules ces dernières constituent le projet de modification du Règlement du plan général d'affectation qui est soumis à l'adoption du Conseil communal.

Document sans portée juridique

Sommaire

Titre I :	Dispositions générales	7
Titre II :	Formalités et exécution des travaux	9
Chapitre 2.1	Formalités relatives à la construction	9
Chapitre 2.2	Exécution des travaux	11
Titre III :	Dispositions communes à toutes les zones	13
Chapitre 3.1	Définitions et méthodes de calcul	13
Chapitre 3.2	Mesures particulière	16
Chapitre 3.3	Sécurité et salubrité	18
Chapitre 3.4	Limites du domaine public et limites des constructions	20
Chapitre 3.5	Espaces verts, places de jeux et plantations	24
Chapitre 3.6	Protection des arbres	26
Chapitre 3.7	Places de stationnement	27
Chapitre 3.8	Esthétique, intégration des constructions et protection du patrimoine	30
Chapitre 3.9	Protection contre le bruit	31
Chapitre 3.10	Activités commerciales	31
Chapitre 3.11	Dérogations	32
Titre IV :	Plan des zones	33
Chapitre 4.1	Centre historique	34
Chapitre 4.2	Zone urbaine	37
Chapitre 4.3	Zone mixte de forte densité	39
Chapitre 4.4	Zone mixte de moyenne densité	40
Chapitre 4.5	Zone mixte de faible densité	41
Chapitre 4.6	Zone d'utilité publique	42
Chapitre 4.7	Zone ferroviaire	43
Chapitre 4.8	Zone de parcs et espaces de détente	43
Chapitre 4.9	Zone d'équipements sportifs et de loisirs de plein air	44
Chapitre 4.10	Zone des rives du lac	45
Chapitre 4.11	Aire et zone forestières	47
Chapitre 4.12	Zone protégée	47
Titre V :	Secteurs soumis à un plan spécial d'affectation	48
Titre VI :	Dispositions finales	49
	Approbations	51
	Annexes	55
	Glossaire	73

Document sans portée juridique

Art. 1. But

Le plan général d'affectation a pour but d'assurer une occupation mesurée et rationnelle ainsi qu'un aménagement cohérent du territoire communal dans le respect des impératifs du développement durable. Il fixe à cet effet les règles destinées à :

- a) créer et maintenir un milieu harmonieusement bâti,
- b) protéger le paysage, les sites, les ensembles bâtis et le patrimoine architectural et végétal,
- b) définir l'ordre et les dimensions des constructions,
- c) assurer l'esthétique, la qualité, la sécurité et la salubrité des constructions.
- d) assurer l'esthétique, la qualité, la sécurité et la salubrité des constructions,
- e) adapter la ville au changement climatique,
- f) réduire l'impact environnemental de la ville,
- g) renforcer la biodiversité dans la ville.

Art. 2. Instruments de planification

¹ La Municipalité établit et tient à jour :

- a) le plan directeur communal,
- b) cas échéant, des plans directeurs localisés, sectoriels ou thématiques (espaces verts, espaces publics, déplacement, etc.),
- c) le plan général d'affectation,
- d) selon les circonstances, des plans partiels d'affectation, des plans de quartier ou des règlements spéciaux.

² Ces documents sont élaborés conformément aux législations cantonale et fédérale.

³ Les plans directeurs approuvés par le Conseil d'Etat sont des plans d'intention servant de référence et d'instrument de travail pour les autorités cantonales et communales.

⁴ Les plans d'affectation prescrivent des restrictions au droit de bâtir. Elles sont sans limite de durée et, sauf expropriation matérielle, ne confèrent aux propriétaires aucun droit à indemnité.

Art. 3. Pièces du dossier PGA

Le plan général d'affectation est constitué du présent règlement et des plans suivants :

- 1. Plan des zones - échelle 1:10'000
- 2. Plan du centre historique - échelle 1:2'000
- 3. Plan des tronçons commerciaux - échelle 1:10'000
- ~~4. Plan des secteurs de stationnement - échelle 1:10'000~~
- 4 5. Plan des limites des constructions - échelle 1:10'000
- 5 6. Plans des limites des constructions - échelle 1:1'000
- 6 7. Plan d'attribution des degrés de sensibilité - échelle 1:10'000
- 7 8. Plans de délimitation des lisières de forêt - échelle 1:1'000

Art. 4. *Champ d'application*

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal sous réserve du plan d'affectation communal des territoires forains. ~~Il est constitué du territoire urbain et des territoires forains comprenant les lieux-dits : Vernand, Le Boulard, Bois-Genoud, Chalet-à-Gobet, En Marin, La Vulliette, Vers chez les Blanc, Montblesson, Montheron, Chalet-Marin, La Rame, Les Saugealles, Chalet-des-Enfants, Chalet-Boverat, Moille-Saugeon, Les Antêts, Mauvernay, Sainte-Catherine.~~

Art. 4a. *Commission consultative d'urbanisme et d'architecture*

¹ La Municipalité peut solliciter une commission consultative en matière d'urbanisme et d'architecture (CCUA), composée de membres extérieurs à l'administration communale.

² Cette commission est désignée par la Municipalité afin de donner son préavis sur certains projets de construction et d'aménagement, notamment ceux dont l'impact sur l'image de la ville, sa cohérence ou encore son fonctionnement est important.

³ La composition, les prérogatives et le fonctionnement de la commission sont précisés par règlement municipal.

Document sans portée juridique

Titre II :

Formalités et exécution des travaux

Chapitre 2.1

Formalités relatives à la construction

Art. 5. Présentation du dossier

¹ Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. Le Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) définit les travaux soumis à autorisation.

² Le dossier de demande d'autorisation est établi conformément au RLATC, avec les précisions et compléments suivants, fournis sur support informatique et papier :

- a) le plan de situation extrait du plan cadastral peut être agrandi ou réduit pour en améliorer la lisibilité. Il figure les voies d'accès aux constructions et leur raccordement au domaine public, ainsi que l'artère publique et sa dénomination. En cas de nouvelle construction ou de modification des voies d'accès, un repère de nivellement coté est également indiqué,
- b) les coupes nécessaires à la compréhension du projet comprendront également la coupe développée sur l'axe - profil en long - des rampes d'accès pour véhicules, s'étendant jusqu'à l'axe de la voie publique ou privée existante ou projetée,
- c) les dessins figurent les profils et les niveaux existants et futurs du terrain et de la voirie,
- d) lorsque le projet touche à l'aménagement extérieur, le plan des aménagements extérieurs (y compris celui des dalles-toitures aménagées ~~et bacs de plantations~~) est coté en plan et en altitude et indique les ~~porte l'indication des~~ limites de terrassements liées aux constructions, les niveaux existants et futurs, les réseaux et canalisations, ainsi que l'installation de chantier, y compris la protection physique des arbres conservés à 1,50 m de la couronne. Ce plan figure toutes les voies d'accès, places de stationnement et emplacements pour conteneurs à déchets prévus, ainsi que tous les espaces verts, places de jeux et plantations exigibles, y compris surfaces en pleine terre et revêtement perméable, en application des dispositions du Chapitre 3.5 - Espaces verts, places de jeux et plantations. Il indique, en outre, clairement la position et la cote d'altitude du terrain au pied des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives, à savoir : en gris les plantations existantes, en jaune les plantations à abattre, en vert les plantations prévues. Les arbres figureront avec le relevé de la couronne, les coordonnées, la circonférence du tronc et l'espèce. Au surplus, le règlement sur le patrimoine arboré est applicable dès son entrée en vigueur,
- d_{bis}) dans le cas de nouvelles constructions et agrandissements importants, le plan de la toiture figurant sa matérialité (végétalisation, gravier, etc.), ainsi que l'emplacement des superstructures (cages d'ascenseur, etc.), et des installations (gaines techniques, sorties de ventilation, cheminées, exutoires de fumée, panneaux solaires, mâts, gardes-corps, etc.), et indiquant les surfaces chiffrées des espaces végétalisés et non végétalisés au sens de l'art. 54,
- d_{ter}) dans le cas de transformation ou démolition de bâtiments figurant dans un recensement, un dossier photographique de l'état existant avant travaux,

- e) le dessin des façades des bâtiments voisins en vue de l'harmonisation des lignes, des corniches, des cordons, des tablettes de fenêtres, etc. pour les bâtiments situés à l'intérieur du centre historique doit être joint au dossier. Dans les autres zones, la Municipalité se détermine cas par cas,
- f) toutes les cotes d'altitudes indiquées sur les plans, coupes et façades sont rattachées **au système de référence altimétrique en vigueur (actuellement NF02, repère à celle de la Pierre du Niton « RPN » 373.600 m),**
- g) l'application de teintes au moyen de papiers transparents colorés et collés ou de tout autre procédé similaire n'est pas autorisée,
- h) les plans **cotés** sont munis de titres (étages, coupes, etc.) lisibles sans qu'il soit nécessaire de les déplier et toutes les indications sont libellées en français. Ils sont numérotés et **nommés conformément à la directive cantonale en vigueur, tirés sur papier en quatre exemplaires au moins. Sont réservés, cas échéant, les exemplaires supplémentaires nécessaires pour les besoins de l'Etat. En complément du tirage papier, la Municipalité peut exiger qu'ils soient fournis sur support informatique,**
- i) les dérogations sollicitées sont mentionnées dans le dossier d'enquête et leurs demandes signalées sur le panneau.

³ La Municipalité peut exiger tout autre document utile à la bonne compréhension du projet (par exemple concept d'intégration urbanistique, architectural et paysager, photomontages, coupes supplémentaires, etc.).

Art. 6. Gabarits

¹ La Municipalité exige du propriétaire le profillement de la construction au moyen de gabarits.

² Ces derniers ne peuvent être enlevés qu'après la délivrance du permis de construire.

³ Pour des constructions de peu d'importance, la Municipalité peut en dispenser le propriétaire.

⁴ Elle peut également autoriser le remplacement de la pose de gabarits par des documents photogrammétriques dont l'exactitude doit être attestée par un ingénieur géomètre **breveté.**

Art. 7. Panneau d'enquête publique

¹ Dès le premier jour de l'enquête publique, et pendant toute la durée de celle-ci, le propriétaire appose à ses frais, sur le fonds concerné et à la vue directe du public, un panneau fourni par **le service de l'urbanisme la direction des travaux** indiquant l'objet de la demande de permis de construire et les dates de l'enquête publique.

² Il est restitué **au service de l'urbanisme à la direction des travaux** à l'échéance de l'enquête.

³ L'obligation de le faire apposer de manière adéquate, de le restituer, de même que d'en prévenir ou d'en empêcher tout usage abusif incombe au propriétaire.

⁴ Selon l'importance de l'objet, il peut être exigé l'apposition de plusieurs panneaux.

Art. 8. Taxes

¹ Des taxes sont dues par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées ci-après :

- a) fourniture d'un panneau d'enquête publique,
- b) demande préalable pour l'obtention d'un permis de construire ou de transformer,
- c) demande d'une autorisation, d'un permis de construire ou de transformer,
- d) contrôle des travaux et octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

² Les taxes sont fixées par un barème établi par la Municipalité.

³ Le montant des taxes est exigible lors de la communication au requérant des objets ou documents ad hoc.

Chapitre 2.2

Exécution des travaux

Art. 9. ~~Cartes-avis-et-p~~Programme des travaux

¹ Les constructeurs doivent retourner aux services compétents ~~les cartes-avis-et~~ le formulaire « Programme des travaux » dûment complétés avant le début des travaux.

² Toute modification du programme est annoncée sans délai.

Art. 10. Occupation du domaine public

¹ L'utilisation temporaire du domaine public communal est subordonnée à l'autorisation de la Municipalité.

² Cette autorisation est requise avant le début des travaux.

Art. 11. Fouilles et cadastre souterrain sur le domaine public

¹ Avant le remblayage des fouilles, le maître de l'ouvrage signale aux services compétents la réalisation des constructions souterraines et la pose des conduites de distribution ou d'évacuation pour permettre le contrôle et la détermination géométrique des ouvrages.

² La Municipalité peut exiger l'exécution de sondages ou de découvertes, aux frais du propriétaire, pour permettre le levé des objets souterrains en fouille ouverte.

³ Les frais de contrôle et de détermination géométrique des constructions souterraines et des conduites de distribution ou d'évacuation n'appartenant pas à la Commune sont facturés au maître de l'ouvrage selon un tarif fixé par la Municipalité.

Art. 12. Consultation des plans

Sur les chantiers, le maître de l'ouvrage met à disposition des services compétents les copies des plans d'exécution et des plans autorisés par la Municipalité.

Art. 13. Palissade

¹ Les chantiers et les dépôts de matériaux ainsi que les lieux de décharge et d'extraction de matériaux jouxtant les rues, les chemins, les places, les cours ou tout autre lieu accessible au public doivent être clôturés conformément aux normes de sécurité en la matière.

² Lorsque l'échafaudage ou l'équipement du chantier touche la voie publique, le chantier doit être clôturé par une palissade de 2,00 mètres de hauteur au minimum, qui doit être éclairée pendant la nuit.

³ L'accès des chantiers est interdit aux personnes non autorisées. Cette interdiction doit être signalée par l'apposition de panneaux en nombre voulu.

⁴ La Municipalité peut exiger l'ajourage de certaines clôtures.

Art. 14. Affichage du nom des entrepreneurs

Les clôtures, échafaudages, ponts volants et en général toutes les installations faites en vue de constructions, démolitions ou réparations doivent porter, d'une manière visible, le nom du ou des entrepreneurs.

Document sans portée juridique

Chapitre 3.1**Définitions et méthodes de calcul****Art. 15. *Ordre contigu***

L'ordre contigu est caractérisé par :

- a) la construction de bâtiments adjacents, séparés par des murs aveugles ou mitoyens,
- b) l'implantation obligatoire des bâtiments sur les limites des constructions. Une autre implantation peut être admissible, en retrait de la limite des constructions, si celle-ci est justifiée du point de vue de son intégration ou toutes autres considérations, notamment d'ordre patrimonial ou archéologique.

Art. 16. *Ordre non contigu*

¹ L'ordre non contigu est caractérisé par des distances à observer entre bâtiments et limites de propriété, ou entre bâtiments situés sur une même propriété.

² Les façades sont obligatoirement ajourées.

³ Les façades sur rue, peuvent être implantées sur la limite des constructions ou en retrait. Jusqu'à une distance de 15,00 mètres en retrait de cette limite, les façades sont implantées parallèlement à celle-ci.

⁴ Une autre implantation peut être admissible si celle-ci donne satisfaction du point de vue de son intégration.

Art. 17. *Indice d'utilisation du sol*

¹ L'indice d'utilisation du sol est le rapport numérique entre la surface brute du plancher utile et la surface constructible du terrain.

² La surface brute de plancher utile se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages en dessous et en dessus du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale. N'entrent pas en considération :

- a) les surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation ou le travail,
- b) les parties des combles qui n'atteignent pas une hauteur de 1,50 mètres entre le plancher et le plafond.

³ La surface constructible du terrain est la surface cadastrale de la parcelle située dans la zone sous déduction de la surface des cours d'eau et des surfaces soumises à la législation forestière.

Art. 18. Longueur d'un bâtiment

Voir Figure 1

La longueur d'un bâtiment est celle du rectangle de longueur minimale dans lequel il peut s'inscrire. Les parties saillantes, telles qu'avant-toits, perrons, balcons, avant-corps, etc. ne sont pas prises en compte.

Art. 19. Terrain naturel

Voir Figure 1

¹ Le terrain naturel est celui existant lors de la demande de permis de construire.

² Le niveau moyen du terrain naturel est pris au centre du rectangle de longueur minimale dans lequel le bâtiment peut s'inscrire.

³ Dans les cas où le niveau moyen résultant induit une mauvaise intégration du bâtiment dans le site, la Municipalité fixe ce niveau.

Art. 20. Hauteur des façades

La hauteur des façades est mesurée au milieu de celles-ci dès le niveau de référence défini à l'Art. 21 et jusqu'à l'arête supérieure de la corniche pour les toitures à pans, ou de la tablette de l'acrotère ou du garde-corps, s'il est opaque, pour les toitures plates.

Art. 21. Niveau de référence

Voir Figure 2

Le niveau de référence est défini en fonction de la position du bâtiment :

- a) si le bâtiment est situé à l'intérieur d'une propriété, le niveau de référence correspond au niveau moyen du terrain naturel ou au niveau fini du premier étage habitable, qu'il soit complet ou partiel, si celui-ci est inférieur au niveau moyen du terrain naturel,
- b) si le bâtiment est implanté sur une limite des constructions et jusqu'à une distance de 6,00 mètres en retrait de celle-ci, le niveau de référence est fixé par la Municipalité. Il correspond au niveau de la voie ou du trottoir existants ou projetés calculé sur la limite des constructions. Les autres façades peuvent bénéficier de la hauteur de la corniche ou de la tablette de l'acrotère ou du garde-corps ainsi obtenue,
- c) si le bâtiment est érigé sur une terrasse surélevée ou un terre-plein, le niveau de référence correspond au niveau de la terrasse ou du terre-plein, à condition qu'ils aient une largeur d'au moins 6,00 mètres, sans interruption, sur toute la façade. Les autres façades peuvent bénéficier de la hauteur de la corniche ou de la tablette de l'acrotère ou du garde-corps ainsi obtenue. La largeur de la terrasse est mesurée perpendiculairement à la façade, entre celle-ci et le haut du mur de soutènement ou du talus. L'établissement de locaux non habitables à l'intérieur des terre-pleins est admissible. Les dimensions de ces locaux et les autres conditions de construction et d'architecture, notamment à des fins esthétiques, sont fixées par la Municipalité.

Art. 22. Limitation dans le calcul de la hauteur des façades

Des limitations de hauteur pour les façades peuvent être imposées lorsqu'un bâtiment est implanté sur une parcelle bordée de deux voies ou plus. Dans ce cas, la Municipalité :

- a) détermine la limite des constructions devant servir de base pour le calcul de la hauteur des façades. La cote d'altitude ainsi obtenue sert de référence pour toutes les façades donnant sur les rues,
- b) peut imposer une solution tenant compte d'une hauteur moyenne des façades donnant sur les rues, lorsque les niveaux de référence auraient pour conséquence de créer des hauteurs de façades trop différentes.

Art. 23. Gabarit des toitures et des attiques

Voir Figure 3

¹ Lorsque le gabarit des toitures et des attiques est défini par des arcs de cercle et un plan tangent aux arcs de cercle :

- a) le point de départ des arcs est placé à l'aplomb du nu des façades, pris au niveau de la corniche du dernier étage complet ou partiel compris dans la hauteur réglementaire et le centre à 1,00 mètre au-dessous,
- b) le gabarit doit être retourné sur toutes les façades.

² La Municipalité peut exiger un abaissement ou une interruption de ce gabarit :

- a) pour des raisons d'intégration,
- b) lorsque, pour un bâtiment, le point de départ des arcs n'est pas situé au même niveau sur toutes les façades.

Art. 24. Cages d'escalier et d'ascenseur

Lorsque les cages d'escalier et d'ascenseur sont comprises dans un second gabarit formé par un deuxième arc de cercle :

- a) le centre est le même que celui du gabarit des toitures et des attiques,
- b) la hauteur des cages d'escalier et d'ascenseur ne peut pas dépasser la hauteur du faîte du bâtiment.

Art. 25. Arbre d'essence majeure

Un arbre d'essence majeure est défini comme étant une espèce ou une variété à moyen ou grand développement :

- a) pouvant atteindre une hauteur de 10,00 mètres et plus pour la plupart,
- b) présentant un caractère de longévité spécifique,
- c) ayant une valeur dendrologique reconnue.

Art. 25a. Surface de pleine terre

¹ La pleine terre se définit comme un sol qui correspond à la couche de terre meuble de l'écorce terrestre où peuvent pousser les plantes. Elle est dénuée de tout revêtement et de toute construction en sous-sol.

² Il n'est pas tenu compte des installations de réseaux souterrains (telles que les canalisations, conduites et sondes géothermiques) ainsi que des infrastructures souterraines servant la collectivité publique (notamment les tunnels, galeries et autres ouvrages d'art).

Art. 25b. Energie et climat

Pour les nouvelles constructions et les rénovations d'importance, le maître de l'ouvrage est incité à :

- privilégier les rénovations/transformations plutôt que les démolitions/reconstructions ;
- privilégier des standards énergétiques plus élevés que le minimum légal ;
- privilégier le réemploi de matériaux et l'utilisation de matériaux biosourcés ;
- privilégier une utilisation complète du potentiel énergétique solaire, en tenant compte de l'aménagement du site, de l'architecture du bâtiment et de la végétation extensive en toiture ;
- garantir le confort thermique des usagers, en particulier lors d'épisodes de fortes chaleurs, en privilégiant une approche bioclimatique (ventilation naturelle, orientation des pièces, éléments de protection solaire, végétalisation, etc.). Les logements mono-orientés au sud ou au nord sont à éviter dans la mesure du possible ;
- privilégier des teintes de façades claires et éviter, dans la mesure du possible, les façades largement vitrées ou réfléchissantes.

Art. 25c. Emissions lumineuses

L'éclairage extérieur fixe des bâtiments et des propriétés doit être parcimonieux, ciblé et respectueux du voisinage et de l'environnement.

Art. 25d. Espèces protégées

Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets, à des colonies de chauves-souris, ou à d'autres espèces protégées sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement en vertu de l'art. 22 de la loi sur la faune (LFaune) et de l'art. 8 de son règlement d'application (RLFaune).

Art. 26. Protection des cours d'eau

Une bande minimale de 5 mètres de part et d'autre de chaque rive des cours d'eau à ciel ouvert est tenue libre de toute construction à l'exception de celle garantissant leurs fonctions écologiques et leur accessibilité.

Art. 27. Facade oblique**Voir Figure 4**

¹ Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire peut être mesurée au milieu de la façade et perpendiculairement à la limite.

² Toutefois, l'angle le plus rapproché de la limite doit être distant d'au moins 4,00 mètres et l'angle le plus éloigné, à la distance réglementaire augmentée de la valeur du rapprochement dont bénéficie l'angle le plus proche de la limite.

³ Un seul angle par façade peut bénéficier de cette disposition.

Art. 28. Distance entre bâtiments

Voir Figure 4

La distance minimale entre deux bâtiments situés sur la même propriété est fixée au double de la distance prescrite entre bâtiment et limite de propriété selon la zone concernée. L'Art. 27 est applicable par analogie.

Art. 28a. Constructions souterraines

¹ Les constructions souterraines ou semi-enterrées ne peuvent pas déborder de l'emprise des bâtiments.

² Font exception :

- a) les éléments constructifs minimes dont la conception exige un débordement de l'emprise au sol du bâtiment, tels que sauts-de-loup, sorties d'abris de protection civile, etc.,
- b) les éventuelles constructions ou installations exigées par les autorités dans le cadre d'un projet constructif (par ex. un bassin de rétention),
- c) les constructions et infrastructures publiques,
- d) un léger débordement du niveau de sous-sol par rapport à l'emprise du bâtiment, lorsque les façades de ce dernier ne sont pas rectilignes et présentent de légers décrochements.

Art. 28b. Trémies et rampes d'accès

¹ Les trémies et rampes d'accès aux parkings souterrains doivent être intégrées dans les bâtiments et ne peuvent pas déborder de leur emprise.

² Un tunnel, une trémie ou une rampe d'accès peut exceptionnellement être admis hors de l'emprise du bâtiment si la Municipalité considère qu'aucune autre solution architecturale n'est satisfaisante. L'impact paysager doit être limité au maximum.

Art. 29. Saillies hors gabarit des toitures et des attiques

¹ Peuvent déborder du gabarit des toitures et des attiques :

- a) le membron et le brisis des toits à la Mansart,
- b) la corniche de l'attique qui peut faire saillie de 0,30 mètre,
- c) les avant-toits,
- d) les balustrades et les garde-corps métalliques ajourés,
- e) les cheminées,
- f) les écrans de séparation en matériaux légers,
- g) les lucarnes de l'étage situé immédiatement au-dessus de la corniche, leur face avant ne dépasse toutefois pas le nu de la façade,
- h) les cages d'escalier et d'ascenseur,
- i) les installations solaires.

² Les superstructures et installations en toiture font partie intégrante du concept architectural et paysager du bâtiment. La Municipalité peut admettre, voire prescrire, d'autres solutions architecturales, si les conditions locales le justifient.

Art. 30. Ouvertures dans les toitures

¹ Les lucarnes, lucarnes en baignoire, verrières et châssis rampants sont admissibles, pour autant que leurs dimensions, leur nombre et leur disposition ne portent pas préjudice à l'esthétique de la toiture.

² Le nombre d'ouvertures en toiture ne dépasse pas le nombre de fenêtres du niveau immédiatement inférieur.

Art. 31. Comble mansardé

Voir Figure 3

Si le comble est mansardé, la hauteur entre la corniche et le dessus du membron ne peut dépasser 3,20 mètres, le membron devant être à une distance de 0,50 mètre au minimum en arrière du nu de la façade.

Art. 32. Avant-corps

¹ Au delà des dimensions maximales prescrites, des avant-corps sur toute la hauteur du bâtiment sont admissibles sur une façade seulement, à condition que leur longueur totale n'excède pas le tiers de la longueur de ladite façade et que leur saillie ne dépasse pas 3,00 mètres.

² Ces avant-corps respectent les distances à la limite des propriétés prescrites par zone.

Art. 32a. Fractionnements

Tout fractionnement ou toute modification de limites d'une parcelle, qui aurait pour effet de rendre la parcelle et les éléments qu'elle contient non conformes à un article du présent règlement, sont interdits, sous réserve de la signature d'une réquisition de mention signée par le propriétaire concerné et la Municipalité, inscrite au Registre foncier et ayant pour effet de corriger l'atteinte portée aux règles de la zone.

Chapitre 3.3

Sécurité et salubrité

Art. 33. Vue directe

Toute surface habitable doit avoir une vue directe de 3,00 mètres au minimum. Cette distance est mesurée horizontalement dans l'axe de chaque baie entre le nu extérieur du mur du local et le nu du mur opposé.

Art. 34. Cours et courettes

¹ La surface minimale des cours et courettes est fonction du type de locaux (surfaces habitables ou non) qu'elles éclairent et de la hauteur des parois qui les limitent :

Surface minimale des cours et courettes :

Hauteur de la paroi en mètre	Type de locaux éclairés	
	Habitable Surface de la cour en m ²	Non habitable Surface de la courette en m ²
$h < 4$	20	3
$4 \leq h < 8$	25	4
$8 \leq h < 12$	30	6
$12 \leq h < 15$	40	8
$h \geq 15$	50	10

² Si les parois sont de hauteurs différentes, la plus élevée sert de base au calcul.

³ Le plus petit côté de la cour n'est pas inférieur au tiers du plus grand côté.

⁴ Lorsque deux ou plusieurs bâtiments ont des cours contiguës, chacune d'elles a les proportions fixées aux alinéas précédents et la hauteur des clôtures mitoyennes ne dépasse pas 3,00 mètres.

⁵ En cas d'aménagements constructifs dans la cour, la hauteur de paroi est fixée par la Municipalité.

Art. 35. Salubrité

Le propriétaire de l'ouvrage prend toutes les dispositions utiles :

- a) pour se prémunir des eaux souterraines et de ruissellement de la voirie adjacente,
- b) pour que toute construction, en sous-sol et jusqu'à 0,50 mètre au dessus du sol naturel ou aménagé, soit parfaitement étanche, notamment en bordure des voies publiques existantes ou projetées.

Art. 36. Accès aux véhicules lourds de sauvetage

¹ Pour toute nouvelle construction de plus de 3 niveaux, combles compris, les aménagements extérieurs comprennent un accès et des espaces de manœuvre pour les véhicules lourds de sauvetage.

² Dans les zones où l'ordre contigu est obligatoire, des accès aux cours intérieures sont également aménagés.

³ Ces accès sont réalisés conformément à la brochure « Aménagements verts et voies de secours / Directives à l'intention des projeteurs » éditée par le service d'urbanisme.

⁴ En cas d'impossibilité de créer ces accès, en raison de coûts disproportionnés ou d'atteintes importantes à l'environnement, des moyens de substitution adéquats sont mis en place.

⁵ Les aménagements sont conçus de façon à ne pas entraver la circulation et le travail des véhicules lourds de sauvetage.

⁶ Tout élément visant à limiter l'accès des personnes et des véhicules aux bâtiments et aux parcelles, telles que bornes, barrières, chaînes, portes, etc., ainsi que les accès et les moyens de substitutions sont conformes aux directives du service de secours et d'incendie.

Art. 37. Canaux d'évacuation

¹ Toute sortie de canaux d'évacuation (chauffage, ventilation, etc.) doit déboucher en toiture et être conçue de manière à éviter tout désagrément pour le voisinage.

² Les canaux qui dégagent des fumées susceptibles d'incommoder le voisinage, tels que ceux des fours, cuisines d'hôtels ou de restaurants, usines, etc., seront pourvus de dispositifs propres à en supprimer les inconvénients.

³ Il est interdit de faire déboucher sur les voies accessibles au public des tuyaux qui dégagent de la fumée, de la vapeur ou des émanations quelconques.

⁴ La Municipalité peut accorder des dérogations si les circonstances le justifient.

Art. 38. Volume des locaux publics

La Municipalité fixe le volume des locaux publics, leur mode de ventilation, le nombre maximal des occupants et le nombre de locaux sanitaires, ainsi que le mode de ventilation des parkings souterrains. Elle veille à ce que les locaux publics soient pourvus de locaux sanitaires salubres et convenables.

Art. 39. Chauffage à distance

Si le système de chauffage urbain à distance est disponible à proximité, toutes les constructions nouvelles et celles faisant l'objet d'une rénovation d'un élément important de leur installation de chauffage y sont raccordées, ~~aux conditions de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) dans la mesure où il s'agit de constructions appartenant aux collectivités publiques ou financées de façon prépondérante par elles.~~ Les conditions de raccordement des SIL sont réservées.

Art. 39a. Sondes géothermiques

¹ En cas de réalisation de sondes géothermiques verticales allant au-delà de 30 mètres de profondeur, une mention de restriction de droit public est inscrite au Registre foncier.

² Les sondes géothermiques ne sont pas autorisées dans l'espace frappé par la limite des constructions selon la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou).

Chapitre 3.4

Limites du domaine public et limites des constructions

Art. 40. Principe

¹ Les limites des constructions figurent sur le plan des limites des constructions à l'échelle 1 : 10'000.

² Les plans cadastraux peuvent être consultés ~~au service du cadastre de la Commune de Lausanne à la direction des travaux.~~

³ La limite du domaine public, ou celle des constructions, est strictement respectée, y compris par les constructions souterraines, murs de fondations, socles, bossages, avant-corps ou décrochements divers.

⁴ Les différentes limites d'implantation (limites de zones, de constructions et autres périmètres) sont disponibles au format numérique et doivent être demandées auprès du service du cadastre de la Commune de Lausanne.

Art. 41. Ouvrage frappé par une limite des constructions

¹ Des travaux sur un bâtiment existant frappé par une limite des constructions ne sont autorisés que moyennant la conclusion d'une convention de précarité faisant l'objet d'une mention au Registre foncier, par laquelle le propriétaire s'engage à renoncer, en cas d'expropriation, à réclamer la plus-value résultant des travaux.

² Pour autant que l'aménagement prévisible de la voirie ne soit pas compromis, l'autorisation de construire peut être accordée sans convention de précarité lorsqu'une de ces conditions au moins est réalisée :

- a) le bâtiment est frappé par une limite des constructions sur une largeur de 1,00 mètre au maximum,
- b) le coût des travaux (en une ou plusieurs étapes) est inférieur aux 10 % de la valeur incendie indexée du bâtiment lorsqu'il n'y a pas de changement d'affectation,
- c) les travaux portent sur l'équipement d'un logement, tel que les installations sanitaires et techniques, l'amélioration de l'isolation thermique ou acoustique, etc.,
- d) le bâtiment est inscrit au recensement architectural avec une note 1, 2, 3 ou 4.

³ S'il existe une limite d'artère :

- a) les mêmes principes que ci-dessus sont applicables par analogie,
- b) la convention de précarité n'est pas exigée lorsque le bâtiment est frappé par une limite des constructions sans toutefois être frappé par la limite d'artère.

Art. 41a. Cession de terrain pour motif d'intérêt public

En cas de cession d'une part d'un bien-fonds à la commune pour motif d'intérêt public, la Municipalité peut permettre au propriétaire concerné de conserver la capacité constructive de son bien-fonds prévalant avant la cession de terrain, et inscrire au Registre foncier une mention de droit public en ce sens.

Art. 42. Niveaux des fondations et seuils

¹ Les niveaux de voirie sur les limites des constructions ou d'artère sont fixés par la Municipalité.

² Les fondations et les seuils d'entrée sont disposés de façon à assurer leur compatibilité avec la voirie existante et celle prévue par les limites des constructions ou d'artères.

Art. 43. Empiètements

La Municipalité peut autoriser, à bien plaisir, l'empiètement de certains ouvrages sur le domaine public ou sur l'espace frappé par une limite des constructions, à savoir :

- a) au-dessous du sol à partir de 1,00 mètre sous le niveau du trottoir existant ou projeté, ou de 1,50 mètres s'il n'y a pas de trottoir, un empiètement maximal de 0,30 mètre pour les éléments particuliers tels que semelles de fondations et drainages,
- b) du sol et jusqu'à 2,50 mètres au-dessus du trottoir existant ou projeté, ou jusqu'à 4,50 mètres s'il n'y a pas de trottoir, un empiètement maximal de 0,35 0,45 mètre pour la pose d'isolation périphérique sur des bâtiments existants; cette dérogation sera refusée ou accordée de manière restrictive par la Municipalité dans les passages étroits où les conditions de circulation s'en trouveraient réduites ou compromises,
- c) dès 2,50 mètres au-dessus du trottoir existant ou projeté et dès 4,50 mètres s'il n'y a pas de trottoir, un empiètement maximal de 0,35 0,45 mètre pour la pose d'une isolation périphérique sur des bâtiments existants et de 0,30 mètre pour des éléments particuliers, tels qu'encadrements, cordons, corniches, tuyaux de descente et autres éléments semblables,
- d) les sorties de secours des abris de protection civile,
- e) les volets, fenêtrages et stores s'ouvrant à l'extérieur, à condition qu'ils soient solidement assujettis et qu'ils se trouvent à 2,50 mètres au moins au-dessus du trottoir et, s'il n'y a pas de trottoir, à 4,50 mètres au moins au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée,
- f) les toiles de tente et stores corbeille, à condition que les structures de support soient élevées d'au moins 2,30 2,40 mètres et les parties flottantes d'au moins 2,10 4,90 mètres au-dessus du trottoir, mesuré au point le plus défavorable ; l'extrême saillie doit rester au moins à 0,50 mètre en arrière de la bordure du trottoir.

Art. 44. Autres empiètements

¹ Peuvent également empiéter sur le domaine public ou sur l'espace frappé par une limite des constructions, des balcons, bow-windows, marquises, avant-toits ou autres saillies analogues aux conditions suivantes :

- a) toute saillie extrême est limitée au 1/10 de la largeur de la voie ou de la distance entre les limites des constructions, sans toutefois pouvoir dépasser 1,50 mètres. Pour les marquises, la saillie peut atteindre

- jusqu'à 1/5 de la largeur de la voie ou de la distance entre les limites des constructions, avec un maximum de 3,00 mètres; l'extrême saillie doit toutefois rester à 0,50 mètre en retrait de la bordure du trottoir,
- b) les parties les plus basses devront respecter une hauteur libre minimum de 3,60 mètres au-dessus du trottoir, ou de 4,50 mètres s'il n'y a pas de trottoir. Pour les marquises, la hauteur libre minimum de la partie la plus basse au-dessus du trottoir pourra être réduite à 3,00 mètres. Exceptionnellement, des dérogations peuvent être consenties par la Municipalité pour des éléments de décor d'architecture, mais aux risques et périls du propriétaire,
 - c) un empiètement égal à 1/8 de la largeur de la voie ou de la distance entre les limites des constructions, mais au maximum 1,20 mètres pour les saillies d'avant-toits, y compris les cheneaux, dès 8,00 mètres au-dessus du domaine public.
 - d) ces saillies doivent être construites en matériaux incombustibles et offrant toute sécurité. La largeur en plan d'un ou des bow-windows ne doit pas dépasser, par étage, le tiers de la largeur de la façade. Dans le cas de bâtiments contigus, les saillies des balcons et des bow-windows sont limitées par un plan vertical à 45 degrés avec celui de l'alignement et partant de l'axe du mitoyen. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées lorsqu'il s'agit d'un ensemble bâti, à condition que tous les propriétaires directement concernés soient d'accord,
 - e) la Municipalité peut exiger la mise en place d'un système de récolte et d'évacuation des eaux météoriques (pluie, neige), propre à éviter toute chute d'eau, de neige gelée ou toute formation de verglas sur le domaine public.

² Dans les rues piétonnières ou en l'absence de trottoir, l'autorisation d'empiètement est délivrée de cas en cas, aux risques et périls du propriétaire.

Art. 45. Finance unique ou annuelle

L'octroi d'une autorisation pour les empiètements susmentionnés sur le domaine public, hormis les isolations périphériques, est soumis à une finance unique ou annuelle, selon un tarif fixé par la Municipalité et tenant compte notamment de l'importance de l'empiètement.

Art. 46. Constructions autorisées à bien plaire

¹ En outre, la Municipalité peut autoriser à bien plaire, dans les espaces frappés par une limite des constructions, des pavillons de jardin, escaliers, passerelles, murs, dallages, emplacements pour conteneurs, portails, porches d'entrée, petits garages, places de stationnement, structures légères. Les critères liés à la sécurité, à l'esthétique et à la protection de la nature seront déterminants.

² L'autorisation peut être accordée pour autant que la suppression ultérieure de l'ouvrage ne compromette pas l'exploitation de l'immeuble ni ne le rende non réglementaire.

³ En cas d'élargissement ultérieur du domaine public, de changement de l'état des lieux ou d'usage abusif, la Municipalité pourra exiger l'enlèvement ou la modification, sans indemnité, des constructions autorisées à bien plaisir. Ces travaux seront exécutés par et aux frais du propriétaire.

Art. 47. Consolidation et ancrages

¹ Afin d'assurer l'intégrité et la stabilité du domaine public et faciliter les excavations importantes qui le jouxtent la Municipalité peut autoriser, à bien plaisir, l'établissement d'éléments temporaires de consolidation, de clous ou d'ancrages qui empiètent sous le domaine public ou la limite des constructions.

² L'empiètement de parois moulées, de pieux ou de tout autre système permanent analogue est pros crit.

³ La demande d'autorisation est adressée en deux exemplaires signés au service du cadastre de la Commune de Lausanne à la direction des travaux.

⁴ Elle comporte au moins :

- a) un plan de situation établi conformément au plan cadastral par un ingénieur géomètre breveté qui indique l'emprise cotée des ouvrages et la limite des constructions,
- b) les plans de détails, coupes et élévations du dispositif projeté qui figurent clairement la limite du domaine public et celle des constructions.

⁵ Les ancrages n'empiétant ni sous le domaine public ni sous la limite des constructions ressortissent exclusivement au droit privé; il incombe, notamment, au constructeur, d'obtenir l'accord préalable des propriétaires impliqués.

Art. 48. Abandon dans le sous-sol

¹ Seuls des ancrages ou des clous coupés et détendus, ainsi que des éléments de blindages sis à plus de 1,50 mètres sous les niveaux de voirie peuvent être abandonnés dans le sous-sol, moyennant autorisation à bien plaisir avec finance unique ou annuelle selon le tarif fixé par la Municipalité.

² Les bénéficiaires de l'autorisation à bien plaisir sont responsables de tout dégât causé par les ouvrages précités, ceci à l'entière décharge de la Commune. Il leur appartient notamment de se renseigner au préalable et directement auprès des propriétaires de canalisations et câbles souterrains sur la position en plan et en profondeur de ces objets susceptibles d'entrer en conflit avec les éléments de consolidation ou les ancrages projetés.

Art. 49. Dommages

¹ Lorsque des travaux causent un dommage aux voies publiques, aux trottoirs, aux jardins et plantations, aux conduites, etc., il incombe aux constructeurs d'assumer les réparations à satisfaction et de payer, cas échéant, les dommages qui en découlent.

² La Municipalité peut faire exécuter elle-même, aux frais du constructeur, les travaux de remise en état des ouvrages publics.

Art. 50. Principe et champ d'application

¹ Pour toute construction nouvelle ou pour tout bâtiment faisant l'objet d'un agrandissement, de transformations ou d'un changement d'affectation important, le propriétaire :

- a) aménage une surface appropriée en espaces verts **et en pleine terre pouvant comprendre comprenant**, cas échéant, une ou plusieurs places de jeux pour les enfants, **ou places de rencontre en fonction de l'affectation du bâtiment principal (cf. art. 52)**.
- b) plante un ou plusieurs arbres d'essence majeure.

² Ces aménagements sont réalisés par le propriétaire, à ses frais et sur son terrain, en arrière des limites des constructions.

^{2bis} La conception paysagère des espaces extérieurs doit tenir compte des épisodes de fortes chaleurs via des aménagements, revêtements et plantations contribuant au rafraîchissement naturel, et également des événements de précipitations intenses via des revêtements et des aménagements permettant une gestion des eaux claires à la parcelle.

^{2ter} Les bâtiments et les espaces extérieurs sont dépourvus d'obstacles au déplacement et de pièges et risques mortels pour la petite faune. Sont réservées les dispositions complémentaires prévues dans la réglementation communale sur la biodiversité.

³ Là où a été mise en vigueur une double limite d'artère et des constructions, l'aménagement d'espaces verts est admissible entre ces deux limites.

Art. 51. Espaces verts

¹ Chaque tranche ou fraction de 100,00 mètres carrés de surface de plancher brute habitable (voir art. 17.2), murs extérieurs compris, mais sans tenir compte des caves et des combles non habitables, entraîne l'obligation d'aménager une surface de 20,00 mètres carrés en espaces verts, **autant que possible en pleine terre (cf. art. 25a)**.

² Les voies d'accès et places de stationnement ne sont pas comprises dans le calcul de cette surface.

Art. 51a. Valeur écologique

¹ Les espaces verts doivent être aménagés de manière à favoriser la biodiversité. Au minimum 20 % de la surface des espaces verts de la parcelle est aménagée de manière à présenter une grande valeur écologique.

² Sont réservées les dispositions complémentaires prévues dans la réglementation communale sur la biodiversité.

Art. 52. Places de jeux pour enfants **et places de rencontre**

¹ Chaque tranche ou fraction de 100,00 mètres carrés de surface de plancher brute habitable (logement exclusivement - voir art. 17.2) de tout bâtiment de plus de trois logements entraîne l'obligation d'aménager une surface de 1,30 mètres carrés au minimum (**pouvant être** comprise dans les espaces verts **si végétalisée**) pour les places de jeux, d'y installer les équipements nécessaires aux jeux des enfants, ainsi que des bancs en nombre suffisant. **Lorsque les bâtiments prévoient une affectation principalement dédiée aux logements de moins de 2 pièces ou affectés à de l'habitat pour personnes âgées, des places de rencontre peuvent être aménagées en remplacement des places de jeux.**

² Les places de jeux **et de rencontre** sont situées dans des endroits appropriés et le plus à l'écart possible de la circulation des véhicules.

³ Lorsque ces places **de jeux** jouxtent des voies d'accès ou des places de

stationnement, toutes mesures sont prises pour éviter que les enfants ne puissent y accéder directement.

⁴ La surface de chaque place ~~de jeux~~ n'est pas inférieure à 20,00 mètres carrés. ~~Lorsque la surface totale des places de jeux est supérieure à 80,00 mètres carrés, le propriétaire aménage deux ou plusieurs places indépendantes les unes des autres ; la surface de chacune d'elles ne pouvant dépasser 80,00 mètres carrés.~~

⁵ La Municipalité peut exiger, en fonction du contexte, l' ~~L'~~aménagement de places ~~de jeux~~ communes à plusieurs bien-fonds ~~ou bâtiments est admissible~~; dans ce cas, une mention de restriction de droit public est inscrite au Registre foncier.

⁶ Sont réservées les dispositions complémentaires prévues dans la réglementation communale spécifique aux places de jeux.

Art. 53. Plantations

¹ Le propriétaire plante au minimum un arbre d'essence majeure (voir art. 25) pour chaque tranche ou fraction de 500,00 mètres carrés de surface cadastrale de la parcelle. Le choix des essences se porte si possible sur des essences indigènes.

² En principe, le ratio d'un conifère pour deux feuillus est respecté.

³ Les sujets auront au moins 2,00 mètres lors de leur plantation.

⁴ Les arbres existants, pour autant qu'ils soient reconnus en bonne santé, sont compris dans le nombre d'arbres exigibles.

Art. 54. Toitures plates et Aménagement ~~sur~~ dalles-toitures

~~¹ L'aménagement d'espaces verts et de places de jeux, ainsi que la plantation d'arbres peuvent être réalisés sur les dalles-toitures.~~

~~² Les surfaces ainsi aménagées et les arbres d'essence majeure plantés peuvent être pris en compte dans le calcul des normes précitées, pour autant qu'une couche de terre végétale de 0,30 mètre d'épaisseur au minimum pour les parties engazonnées recouvre les dalles-toitures; respectivement 1,00 mètre sur une surface de 20,00 mètres carrés au moins par arbre, aux endroits prévus plantés d'arbres d'essence majeure.~~

~~³ Ces surfaces seront équipées d'un dispositif assurant une réserve d'eau constante de 0,10 mètre au minimum ou de tout autre système jugé équivalent.~~

~~⁴ Toutes dispositions constructives sont prises à cet effet, d'entente avec la Municipalité.~~

¹ Les toitures plates (jusqu'à 10 degrés), y compris les dalles-toitures des constructions enterrées et semi-enterrées, doivent être végétalisées en cas de nouvelle construction, de rénovations ou transformations importantes, ou d'assainissement énergétique de la toiture.

² Les toitures à végétalisation extensive correspondent à minima aux exigences élevées de la compensation écologique de la norme SIA 312 dans sa version en vigueur à la date de la demande (ou en cas de changement de norme, celle l'ayant remplacée). L'épaisseur minimale de substrat (après foisonnement) est de 0.12 mètre.

³ Les toitures présentent une épaisseur de substrat et les conditions techniques adaptées au bon développement des végétaux projetés. La végétation mise en place dans les zones sans valeur d'usage est favorable à la biodiversité.

⁴ Les surfaces d'accès et terrasses sont minimisées et ajustées à l'usage prévu. Leur surface totale peut atteindre 20.00 mètres carrés, ou 20 % de la surface de la toiture plate si cette dernière dépasse 100.00 mètres carrés, sous réserve des prescriptions en matière de prévention des accidents.

⁵ Les installations solaires doivent être compatibles avec la végétalisation des toitures.

⁶ Les toitures végétalisées ne sont pas prises en compte dans le calcul des surfaces vertes.

⁷ Il peut être renoncé à tout ou partie des exigences qui précèdent si des motifs de protection du patrimoine l'imposent.

⁸ En cas de rénovation de la toiture, les impératifs découlant de la végétalisation peuvent entraîner un léger dépassement de la hauteur et des gabarits réglementaires.

⁹ Cet article n'est pas applicable aux dépendances dont la toiture ne dépasse pas une surface de 30.00 mètres carrés, ni aux structures légères (par exemple abri à vélos ouvert sur les côtés).

Art. 55. Cas particuliers

¹ Si le terrain disponible est insuffisant pour répondre aux exigences des art. 50 à 53 ~~normes du présent chapitre~~, la Municipalité détermine les conditions d'application minimales imposables.

² Si le propriétaire démontre que la végétalisation de la toiture d'un bâtiment existant, selon les exigences de l'art. 54, causerait des problèmes structurels qui ne peuvent pas être aisément réglés, la Municipalité détermine les conditions d'application minimales imposables. Si même une végétalisation minime n'est pas réalisable sans causer des problèmes structurels, l'art. 54 n'est pas applicable.

³ En cas de non-réalisation d'une place de jeux, un règlement pourra prévoir que le propriétaire est astreint au versement d'une contribution compensatoire, alimentant un fonds destiné à l'aménagement et à l'entretien de places de jeux publiques.

⁴ En cas de non-réalisation d'aménagements extérieurs conformes aux exigences réglementaires (notamment en cas d'espaces verts insuffisants ou de surface à haute valeur écologique insuffisante), un règlement pourra prévoir que le propriétaire est astreint au versement d'une contribution compensatoire, alimentant un fonds destiné à l'aménagement et à l'entretien d'espaces verts publics et au financement de mesures promouvant la biodiversité.

Chapitre 3.6

Protection des arbres

Art. 56. Principe

En dehors des surfaces soumises à la législation forestière, tout arbre d'essence majeure (voir art. 25), cordon boisé, boqueteau et haie vive est protégé sur tout le territoire communal.

Art. 57. Nécessité d'une autorisation d'abattage

Tout abattage de végétaux protégés nécessite une autorisation.

Art. 58. Interdictions

¹ Toute mutilation ou destruction de végétaux protégés est interdite.

² Tout élagage inconsidéré et non exécuté dans les règles de l'art, ainsi que les travaux et les fouilles ayant affecté le système racinaire et porté atteinte à la vie des végétaux protégés sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Art. 59. Obligation de replanter

¹ Si le quota des arbres exigibles de l'Art. 53 n'est pas rempli, l'autorisation d'abattage implique l'obligation de replanter :

- a) des arbres d'essence majeure de 2,00 mètres de hauteur au minimum, lors d'abattages d'arbres de taille courante,
- b) des arbres d'essence majeure de 4,00 à 6,00 mètres de hauteur au minimum, lors d'abattages de spécimens de grande taille.

² Ces plantations respectent les données techniques imposées pour l'exécution de nouvelles plantations, notamment sur dalles-toitures et la sauvegarde d'arbres voisins.

³ A l'exception des abattages rendus nécessaires pour « éclaircies » à l'intérieur de cordons boisés ou de boqueteaux trop denses, une contribution compensatoire est perçue en cas d'impossibilité de replanter ou lorsque des frais excessifs découlent de cette obligation.

Art. 60. Contribution compensatoire

¹ La contribution compensatoire pour tout arbre abattu et non remplacé est définie par les « Directives pour le calcul de la valeur des arbres » éditées par l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP). Cette contribution se calcule par rapport à la dimension et à l'état de santé de chaque végétal abattu.

² Le produit de cette contribution est versé au crédit d'un fonds spécial de la Commune affecté aux travaux de plantations de compensation et de restauration.

Chapitre 3.7

Places de stationnement

Art. 61. Evaluation du nombre de places - *stationnement voitures*

~~¹ Les besoins en places de stationnement ou besoins types sont définis par le tableau de l'annexe 1 - Détermination des besoins types de stationnement.~~

~~² Le nombre de places de stationnement admissible correspond aux besoins réduits obtenus en multipliant les besoins types par un pourcentage de places admissibles.~~

~~³ Le tableau suivant détermine le pourcentage de places admissibles. Les secteurs de stationnement sont définis par le plan des secteurs de stationnement.~~

~~Pourcentages de places admissibles :~~

Secteurs de stationnement	1		2		3	
Types d-usagers	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Logements :						
Résidents et visiteur	50-%	100-%	50-%	100-%	50-%	100-%
Activités :						
Employés	0-%	20-%	0-%	20-%	0-%	60-%
Clients et visiteurs	0-%	20-%	0-%	30-%	0-%	40-%

~~¹ Pour les logements, le nombre admissible de places de stationnement pour voitures est calculé ainsi :~~

- ~~- une place de stationnement par 100.00 mètres carrés de surface brute de plancher (SBP) ou une place par logement (cf. le chiffre de 9.1 la norme VSS-40281 dans sa version 2019), en prenant le critère donnant le résultat le plus bas ;~~
- ~~- s'y ajoute 10 % du nombre obtenu, pour les places visiteurs ;~~
- ~~- le nombre ainsi obtenu est multiplié, au choix du constructeur, par 0 (minimum des places admissibles) à 0.4 (maximum des places admissibles) ;~~
- ~~- ce n'est qu'à la fin de ce calcul, après avoir fait tous les totaux, qu'intervient l'arrondissement du nombre de places de stationnement à l'entier supérieur.~~

² Pour les activités, le nombre admissible de places de stationnement pour voitures est calculé ainsi :

- les besoins, par type d'activité, sont définis selon le tableau 1 du chiffre 10.1 de la norme VSS-40281 (dans sa version 2019) ;
- le nombre ainsi obtenu est multiplié, au choix du constructeur, par 0 (minimum de places admissibles) à 0.2 (maximum de places admissibles), lequel est ensuite arrondi à l'entier supérieur.

³ Parmi les places réalisées un nombre de places pour personnes à mobilité réduite (PMR) doit être prévu selon la norme SIA 500 (dans sa version 2019).

⁴ En l'absence de places pour résidents, les places suivantes doivent être réalisées :

- Places pour personnes à mobilité réduite : 1 place par tranche de 25 logements (arrondi à l'entier inférieur) ;
- Places pour véhicules partagés : 1 place par tranche de 25 logements (arrondi à l'entier inférieur).

Art. 62. Vélos et vélos électriques

¹ Lors de toute nouvelle construction, tout agrandissement ou tout changement d'affectation, le besoin en places de stationnement pour vélos (y compris vélos à assistance électrique) est déterminé au minimum selon la norme VSS 40065 (dans sa version 2019).

² La conception et l'accessibilité des places de stationnement doivent tenir compte des vélos à assistance électrique, lourds, et des vélos spéciaux (vélos cargos bi-porteurs ou tri-porteurs), volumineux. Au moins 5% des places réalisées sont dédiées à ces vélos spéciaux. Leur aménagement et dimensionnement sont définis par la norme VSS 40065 (dans sa version 2019).

³ La répartition entre les places vélos résidents et visiteurs (courte et longue durée) ainsi que le choix de leur emplacement et l'accès doivent respecter la norme VSS 40065 (dans sa version 2019).

⁴ L'aménagement, la géométrie et les systèmes de support des zones de stationnement vélo doivent respecter la norme VSS 40066 (dans sa version 2019).

⁵ Les places de stationnement vélos pour visiteurs doivent être à disposition de tout visiteur en roulant, de plain-pied, accessibles sans obstacle et situées proche des entrées principales.

⁶ Le calcul du besoin en stationnement porte uniquement sur les surfaces nouvellement créées ou faisant l'objet d'un changement d'affectation.

Art. 63Art.66.Deux-roues motorisés

¹ Des places de stationnement réservées aux deux-roues motorisés doivent être aménagées. Le nombre de places pour deux-roues motorisés est défini comme suit (avec arrondissement à l'entier supérieur) :

Places	Minimum	Maximum
Logement – résidents et visiteurs	0.10 place par logement	0.15 places par logement
	Pour les immeubles de moins de 20 logements, 1 à 3 places peuvent être réalisées	
Activités – employés, clients et visiteurs	0.05 places / 100 m ²	15% du besoin maximum calculé pour les voitures (art. 61)

⁴ ~~Un nombre minimum de places de stationnement réservé aux deux-roues motorisées et aux cycles doit être aménagé. Ce nombre est défini par l'annexe 1. L'alinéa 2 de l'Art. 63 est applicable.~~

² Les maisons d'habitation collective et les maisons d'étudiants doivent être pourvues d'équipements collectifs, tels que garages pour vélomoteurs et bicyclettes, en relation avec leur importance.

Art. 63a. Détermination du nombre de places par la Municipalité

Pour tous les types de stationnement (art. 61 à 63), lorsque le contexte le nécessite, la Municipalité peut définir le nombre de places requis, y compris prévoir qu'aucune place n'est réalisée. Elle se fonde notamment sur l'accessibilité de la parcelle, le terrain disponible, ainsi que la protection du patrimoine construit et non construit.

Art. 64Art.63. Places pour résidents

¹ Les places de stationnement destinées aux résidents sont aménagées simultanément à toute nouvelle construction et à tout agrandissement ou tout changement d'affectation importants ~~ayant pour résultat d'augmenter les besoins en stationnement.~~

² ~~La Municipalité peut réduire, voire supprimer, le nombre de places exigible lorsque :~~

- ~~a) leur accessibilité ne peut être réalisée dans de bonnes conditions de sécurité;~~
- ~~b) le terrain disponible est insuffisant, notamment pour satisfaire le quota d'espaces verts exigible;~~
- ~~c) la protection du patrimoine construit et non construit est en contradiction avec leur réalisation.~~

Art. 65Art.62. Emplacement

¹ Les places de stationnement ~~exigibles~~ doivent être réalisées en retrait des limites des constructions, ~~sous réserve d'une autorisation accordée au sens de l'article 46.~~

² Les places de stationnement en surface doivent être aménagées avec un revêtement perméable ou subsidiairement semi-perméable, sauf si des impératifs techniques s'y opposent.

Art. 65a. Bornes de recharge électrique

Pour les affectations liées au logement, les places de stationnement doivent être équipées de bornes de recharge électrique pour voitures et deux-roues motorisés, ou être pré-équipées (notamment avec les gaines nécessaires et un dimensionnement adéquat du tableau électrique) pour permettre l'installation ultérieure de telles bornes. Pour toute autre affectation, des bornes sont aménagées en suffisance et doivent permettre une évolution en fonction des besoins.

Art. 66Art.64. Mention pour installation commune Art.65.Servitude pour installation commune

¹ Un propriétaire peut être tenu de s'acquitter de son obligation d'aménager les places de stationnement requises pour les résidents en participant à une installation commune dans un rayon de 300,00 mètres du fonds concerné.

² Les places de stationnement sises dans une installation commune, ainsi que leur affectation, font l'objet d'une ~~mention de restriction de droit public inscrite au Registre foncier sont garanties par une servitude mixte, foncière entre les biens-fonds et personnelle en faveur de la Commune.~~

Art. 67. Véhicules destinés à la vente

Le nombre de places de stationnement réservées aux véhicules non immatriculés, destinés à la vente, n'est pas limité.

Art. 68. Territoires forains

~~[Abrogé] L'ensemble des territoires forains définis à l'Art. 4 est classé dans le secteur III de stationnement.~~

Art. 69. Intégration des constructions

¹ Les constructions, transformations ou démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un quartier, d'un site, d'une place ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, culturel ou architectural sont interdites.

² Les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements, installations et superstructures qui leur sont liés doivent présenter un aspect architecturale de qualité satisfaisant et s'intégrer à l'environnement urbain et paysager de la ville, du quartier et de la rue.

Art. 70. Aménagements extérieurs

¹ Les aménagements extérieurs privés bordant les rues participent à l'identité de celles-ci et doivent maintenir lorsqu'un caractère d'unité tant urbanistique que paysagère du quartier peut être identifié. Leur traitement fait l'objet d'une attention particulière. La Municipalité veille à ce que les aménagements projetés respectent le caractère de la rue.

² Lorsqu'une construction, transformation ou démolition est susceptible de compromettre les aménagements existants bordant les rues ou des éléments de transition de qualité, tels que mur, muret, clôture ou différence de niveaux qui en font partie, la Municipalité peut imposer une solution visant au maintien de tout ou partie desdits aménagements.

Art. 71. Murs aveugles

En règle générale, à l'intérieur de la zone urbaine, les murs aveugles sont pourvus de motifs d'architecture, ou de décorations ou végétalisés.

Art. 72. Régions archéologiques et objets classés ou mis à l'inventaire

¹ L'Etat tient à disposition la carte des régions archéologiques, ainsi que la liste des objets classés ou mis à l'inventaire.

² Toute atteinte au sous-sol d'une région archéologique, à un objet classé ou mis à l'inventaire doit faire l'objet d'une autorisation cantonale.

Art. 73. Objets figurant dans un recensement

¹ Le service de l'urbanisme ~~La direction des travaux~~ tient à disposition la liste des bâtiments, des objets, des sites et des ensembles figurant au recensement architectural, au recensement des jardins d'intérêt historique et au recensement des ensembles bâtis.

² Tous travaux les concernant font l'objet d'un préavis du service de l'urbanisme (délégation communale à la protection du patrimoine) ~~du délégué communal à la protection du patrimoine bâti~~ précisant ses déterminations.

³ Sur la base de ce préavis, la Municipalité peut imposer des restrictions au droit de bâtir et interdire les constructions, transformations ou démolitions.

⁴ Elle peut, également, lorsqu'un ensemble bâti est identifié et qu'il s'agit, notamment, d'éviter une rupture du tissu bâti existant, préserver la volumétrie générale d'ensemble, le rythme du parcellaire, la composition verticale et horizontale des façades, les formes de toiture, ainsi que les aménagements des espaces libres.

Art. 74. Protection contre le bruit

Les degrés de sensibilité au bruit applicables dans chaque zone, selon l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, sont définis par le plan d'attribution des degrés de sensibilité.

Art. 75. Affectation des rez-de-chaussée**Voir Figure 5**

¹ Les locaux des rez-de-chaussée des bâtiments, situés à l'intérieur des tronçons commerciaux définis sur le plan des tronçons commerciaux, sont obligatoirement affectés au commerce, à l'artisanat ou aux activités reconnues d'utilité publique.

² Peuvent faire exception :

- a) les locaux de service des logements situés aux étages, tels que locaux pour vélos, poussettes, conteneurs, etc.,
- b) les locaux des rez-de-chaussée ne donnant pas directement sur la rue.

³ La Municipalité peut autoriser les autres affectations permises par zone si les caractéristiques architecturales, typologiques ou historiques des bâtiments existants ne se prêtent pas à ce type d'activités.

Art. 76. Contiguïté

¹ Les bâtiments situés à l'intérieur des tronçons commerciaux peuvent être reliés entre eux par des constructions élevées sur la limite des constructions ne comportant qu'un rez-de-chaussée et des sous-sols.

² Ces corps de bâtiment sont obligatoirement affectés au commerce, à l'artisanat ou aux activités reconnues d'utilité publique.

³ Leur profondeur n'excède pas 16,00 mètres.

⁴ Les distances latérales aux limites de propriété, prescrites par zone, ne sont pas applicables.

⁵ La distance aux autres limites de propriété est de 6,00 mètres au minimum.

Art. 77. Établissements publics

Lorsque les établissements publics et ceux qui y sont assimilés sont susceptibles de provoquer des inconvénients appréciables dans les secteurs où l'habitat est prépondérant, la Municipalité peut imposer des restrictions d'usage ou les interdire.

Art. 78. Stations-service et «drive-in»

¹ Les stations-service, avec ou sans commerce de détail associé, les stations de lavage des véhicules motorisés, ainsi que les établissements qui offrent des services commerciaux à une clientèle qui ne quitte pas son véhicule motorisé («drive-in»), ne peuvent être autorisés qu'aux conditions suivantes :

- a) ils sont obligatoirement accessibles depuis le réseau principal A ou B défini par le plan de la hiérarchisation du réseau du plan directeur communal,

- b) ils ne gênent pas la circulation sur la voie publique,
- c) ils ne portent pas atteinte à un intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers.

² Des pompes à essence peuvent être autorisées sur les autres réseaux, lorsqu'une de ces conditions au moins est réalisée :

- a) elles sont destinées, de manière restrictive, à l'usage privé d'une société,
- b) elles sont associées à un garage parking ou à un atelier mécanique.

Chapitre 3.11

Déroptions

Art. 79. *Déroptions*

¹ La Municipalité peut accorder des déroptions aux prescriptions réglementaires des plans spéciaux et du présent règlement ~~concernant l'ordre, la hauteur et la longueur des constructions~~, pour autant que des motifs d'intérêt public le justifient (notamment la protection de l'environnement ou du patrimoine bâti) ou lorsque des motifs objectifs (tels que la topographie, la forme des parcelles, les accès, l'intégration ou la conception des constructions) requièrent des solutions particulières.

² L'octroi des déroptions ne doit pas : porter atteinte à un autre intérêt public prépondérant ou à des intérêts prépondérants de tiers.

- a) ~~augmenter de manière significative le total des surfaces brutes de plancher habitables (voir art. 17.2);~~
- b) ~~porter atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers.~~

³ Ces déroptions peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières telles qu'un aménagement de jardin, une implantation en recul sur les limites des constructions, une cession gratuite de terrain, une réduction de gabarit ou tout autre avantage d'intérêt général.

⁴ Les déroptions requises doivent être indiquées dans la demande d'autorisation et sont incluses dans l'avis d'enquête publique.

Art. 80. *Déroptions mineures*

~~[Abrogé] La Municipalité peut accorder des déroptions d'importance mineure aux prescriptions réglementaires des plans spéciaux et du présent règlement lorsque celles-ci ne portent pas atteinte aux objectifs principaux poursuivis.~~

Art. 81. *Constructions souterraines*

~~[Abrogé] Pour des constructions souterraines ou semi-enterrées, la Municipalité peut déroger aux règles sur les distances aux limites et entre bâtiments et sur le coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol (voir art. 17), pour autant que la topographie existante avant l'exécution des travaux ne soit pas sensiblement modifiée.~~

~~² Ces constructions :~~

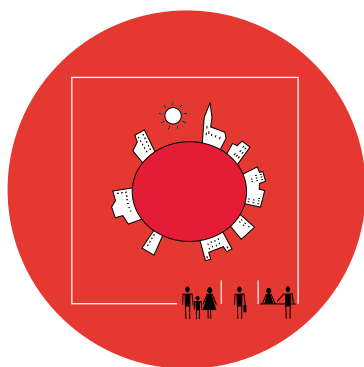
- a) ~~peuvent déborder les périmètres d'implantation;~~
- b) ~~n'entrent pas dans le calcul des dimensions maximales des bâtiments;~~
- c) ~~ne peuvent en aucun cas être habitables;~~
- d) ~~ne doivent pas porter atteinte à un intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers.~~

Art. 82. Définition des zones

Le territoire communal est subdivisé en fractions géographiques répertoriées sur le plan des zones. Pour chaque fraction, des conditions déterminées d'affectation et de construction sont applicables. Elles sont décrites dans les chapitres suivants :

Chapitre 4.1	Centre historique
Chapitre 4.2	Zone urbaine
Chapitre 4.3	Zone mixte de forte densité
Chapitre 4.4	Zone mixte de moyenne densité
Chapitre 4.5	Zone mixte de faible densité
Chapitre 4.6	Zone d'utilité publique
Chapitre 4.7	Zone ferroviaire
Chapitre 4.8	Zone de parcs et espaces de détente
Chapitre 4.9	Zone d'équipements sportifs et de loisirs de plein air
Chapitre 4.10	Zone des rives du lac
Chapitre 4.11	Aire et zone forestières
Chapitre 4.12	Zone naturelle protégée

Document sans portée juridique

**Art. 83. Définition**

Le centre historique traduit le périmètre de l'intra-muros de la ville médiévale et de ses faubourgs. Il est voué à la conservation d'ensemble de la vieille ville, ainsi qu'à celle de ses proportions, de sa structure et de sa substance historique.

Art. 84. Affectation

¹ Le centre historique est affecté à l'habitation, au commerce, aux bureaux, à l'artisanat, aux constructions et installations publiques, ainsi qu'aux équipements destinés à l'enseignement, à la santé, à la culture, au sport, aux loisirs, au tourisme et au délassement.

² Un tiers au minimum de la surface brute de plancher (voir art. 17.2) par parcelle est réservé à l'habitation. Les bâtiments existants d'une typologie correspondant à une destination particulière (édifice public, bâtiment commercial, etc.) ne sont pas concernés.

³ Le report de cette part exigible, sur un autre bâtiment situé à l'intérieur du centre historique, est admissible. Dans ce cas, il est garanti par une charge foncière en faveur de la Commune.

Art. 85. Parcellaire

Lors de reconstruction ou de transformations importantes d'une façade d'un bâtiment, les traces du parcellaire existant à l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent lisibles en façade et en volume.

Art. 86. Espaces verts

Le Chapitre 3.5 - Espaces verts, places de jeux et plantations n'est pas applicable à l'intérieur du centre historique.

Art. 87. Ordre des constructions

¹ L'ordre contigu (voir art. 15) est obligatoire.

² Cependant, la Municipalité peut imposer une distance à la propriété voisine de 6 mètres au maximum pour des motifs de protection du patrimoine

Art. 88. Constructibilité

¹ La longueur des murs mitoyens, la distance aux limites de propriété et la distance entre les bâtiments ne sont pas fixées.

² Cependant, la Municipalité peut limiter le volume des constructions dépassant la profondeur de 16,00 mètres.

Art. 89. Hauteur des façades

Voir Figure 6

¹ La hauteur des façades (voir art. 20 à 22) sur rue ne dépassera pas celle du bâtiment contigu dont le milieu de la corniche a l'altitude la plus élevée.

² Lorsque les niveaux des corniches adjacentes sont trop différents ou sans rapport avec le niveau moyen des corniches des bâtiments situés sur la même rue, la Municipalité peut imposer une solution tenant compte du niveau moyen des corniches des bâtiments adjacents ou des bâtiments situés sur la même rue.

Art. 90. Traitement des façades

¹ La composition des façades s'inspire des proportions propres à l'architecture traditionnelle dans cette zone.

² Les murs des façades sont de maçonnerie (pierre naturelle maçonnerie ou béton recouvert d'un crépi lisse).

³ L'utilisation exclusive de placage de métal, de verre ou de tout autre matériau réfléchissant est prohibée.

⁴ Le traitement des rez-de-chaussée (cas échéant, des étages au dessous) tend à s'harmoniser avec les étages au dessus de manière à exprimer l'entité architecturale du bâtiment.

Art. 91. Gabarit des toitures

¹ Le gabarit des toitures (voir art. 23) ne peut dépasser, sur chacune des façades, un arc de cercle de 8,00 mètres de rayon et un plan tangent aux arcs de cercle.

² Les toitures sont à pans ou à la Mansart, les faites étant en plan parallèles à la rue. Les avant-toits d'un minimum de 0,50 mètre sont obligatoires. Toutefois, la Municipalité peut admettre, voire prescrire d'autres solutions architecturales si les conditions locales le justifient.

³ La longueur des pans de toiture et des terrassons ne dépasse pas 12,00 mètres. Les terrassons sont admissibles uniquement comme toiture de raccord entre les pans et sont recouverts de matériaux tels que cuivre, zinc, ou tôle peinte.

⁴ Les toitures à pans ou à la Mansart sont recouvertes de tuiles.

⁵ Les toitures plates ou à faible pente sont admissibles pour les cours intérieures, les constructions basses et les annexes.

⁶ Les superstructures autres que celles formées par les lucarnes, verrières, canaux de cheminées et de ventilation sont interdites.

⁷ Exceptionnellement, un carrossage pour une poulie de renvoi d'acenseur peut être autorisé. Il est réduit au minimum nécessaire et traité de manière esthétiquement satisfaisante.

Art. 92. Ouverture dans les toitures

¹ Les lucarnes sont de forme traditionnelle, plus hautes que larges. Elles sont disposées uniquement sur le premier niveau des combles.

² La largeur du vide de taille des lucarnes est égale ou inférieure à la largeur du vide de taille des fenêtres du niveau immédiatement inférieur.

³ Dans le cas des toitures à deux pans, la face avant des lucarnes est située à 0,50 mètre au minimum en retrait du nu de la façade.

⁴ Exceptionnellement, une lucarne en baignoire au premier niveau des combles, dans les pans de toiture non visibles depuis la rue, peut être autorisée, pour autant qu'elle ne compromette pas la lecture générale de la toiture.

⁵ Les châssis rampants sont de forme rectangulaire, la grande dimension étant prise dans le sens de la pente.

⁶ Pour le surplus, l'Art. 30 est applicable.

Art. 93. Bâtiments à conserver

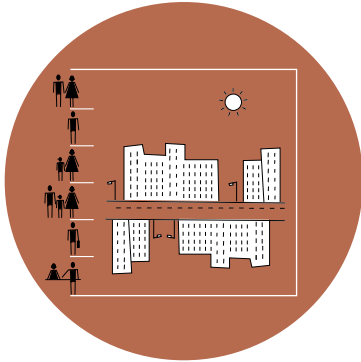
¹ Les bâtiments à conserver sont figurés sur le plan du centre historique. L'ampleur des transformations, démolitions ou reconstructions est soumise aux conditions et restrictions que fixera la Municipalité en application de l'Art. 73.

² En cas de destruction accidentelle, les bâtiments à conserver peuvent être reconstruits selon le même gabarit et avec le même nombre d'étages hors sol en dessous de la corniche.

Art. 94. Bâtiments pouvant être reconstruits dans le même gabarit

¹ Les bâtiments pouvant être reconstruits dans le même gabarit sont figurés sur le plan du centre historique. Ils peuvent être transformés.

² En cas de démolition partielle ou totale, ils peuvent être reconstruits selon le même gabarit et avec le même nombre d'étages hors sol en dessous de la corniche.

**Art. 95. Affectation**

La zone urbaine est affectée à l'habitation, au commerce, aux bureaux, à l'artisanat, aux constructions et installations publiques, ainsi qu'aux équipements destinés à l'enseignement, à la santé, à la culture, au sport, aux loisirs, au tourisme et au délasserment.

Art. 96. Ordre des constructions

L'ordre contigu (voir art. 15) est obligatoire.

Art. 97. Longueur des murs mitoyens**Voir Figure 7**

¹ La longueur des murs mitoyens ou aveugles ne peut dépasser 16,00 mètres depuis la limite des constructions.

² Cependant, lorsqu'une parcelle est comprise entre deux voies ou plus, distantes de plus de 16,00 mètres mais de moins de 44,00 mètres, la longueur des mitoyens n'est pas fixée. Dans ce cas, la Municipalité peut limiter le volume des constructions. De surcroît, l'Art. 28 et l'Art. 98 ne sont pas applicables.

Art. 98. Distance aux limites de propriété**Voir Figure 7**

¹ Les façades qui ne sont pas sur la limite des constructions sont à une distance minimale de 6,00 mètres des limites de propriété.

² Ces façades doivent être ajourées.

Art. 99. Changement de zone

Lorsqu'une zone urbaine jouxte un autre type de zone ou un plan spécial ne prévoyant pas l'ordre contigu, celui-ci est interrompu et la distance entre le bâtiment et la limite de propriété est de 6,00 mètres au minimum. Dans ce cas l'art. 100 n'est pas applicable.

Art. 100. Interruption de l'ordre contigu**Voir Figure 7**

¹ Des interruptions de l'ordre contigu (voir art. 15) peuvent être aménagées. Les espaces libres entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété sont d'au moins 12,00 mètres.

² Les façades sur l'espace libre doivent être ajourées.

³ Des constructions peuvent être élevées sur la limite des constructions. Elles ne comporteront qu'un rez-de-chaussée et des sous-sols.

⁴ Ces interruptions font l'objet d'une servitude de restriction au droit de bâtir en faveur de la Commune sur l'espace créé et, le cas échéant, d'une servitude de vues et retour de corniche en faveur de l'immeuble voisin.

Art. 101. Hauteur des façades

Voir Figure 8et

¹ La hauteur des façades H (voir art. 20 à 22), qui bordent les voies publiques ou privées, existantes ou projetées, est déterminée par la distance entre les limites des constructions D :

H = 15,50 mètres lorsque D < 18,00 mètres,
H = 17,00 mètres lorsque D > 18,00 mètres.

² La façade donnant sur la voie la moins large ou la plus basse peut être élevée à la hauteur de la façade donnant sur la voie la plus large ou la plus haute :

- a) dans les cas où le bâtiment est situé entre deux voies distantes de 16,00 mètres ou moins. La hauteur ainsi obtenue ne peut dépasser de plus de 3,00 mètres la hauteur réglementaire,
- b) dans les cas où le bâtiment est situé à l'angle de deux voies. Cette dernière hauteur est admise sur une longueur développée de 18,00 mètres calculés à partir de l'angle formé par l'intersection des limites des constructions. Si elles forment un arrondi, à partir de l'angle du pan coupé qui circonscrit l'arc de l'arrondi. Elle ne peut dépasser 20,00 mètres.

³ Sur 16,00 mètres de profondeur, toutes les façades peuvent être élevées jusqu'à la hauteur de la façade sur rue, même si la hauteur ainsi obtenue dépasse les maxima précités.

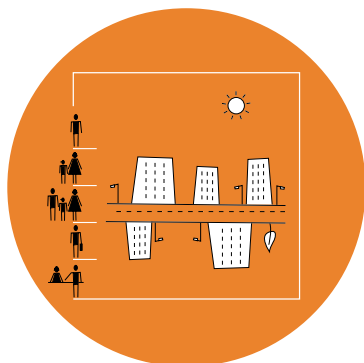
⁴ A partir de 16,00 mètres de profondeur, la hauteur des façades est limitée à 14,50 mètres.

Art. 102. Gabarit des toitures et des attiques

Le gabarit des toitures et des attiques (voir art. 23) ne peut dépasser, sur chacune des façades, un arc de cercle de 8,00 mètres de rayon et un plan tangent aux arcs de cercle.

Art. 103. Cages d'escalier et d'ascenseur

Les cages d'escalier et d'ascenseur (voir art. 24) sont comprises dans un second gabarit formé par un deuxième arc de cercle de 9,50 mètres de rayon.

**Art. 104. Affectation**

La zone mixte de forte densité est affectée à l'habitation, au commerce, aux bureaux, à l'artisanat, aux constructions et installations publiques, ainsi qu'aux équipements destinés à l'enseignement, à la santé, à la culture, au sport, aux loisirs, au tourisme et au délassement.

Art. 105. Ordre des constructions

L'ordre non contigu (voir art. 16) est obligatoire.

Art. 106. Distance aux limites de propriété

¹ La distance entre un bâtiment et la limite de propriété est de 6,00 mètres au minimum lorsque la plus grande des dimensions en plan du bâtiment ne dépasse pas 25,00 mètres.

² Lorsque la plus grande des dimensions en plan est supérieure à 25,00 mètres, cette distance est de 8,00 mètres au minimum.

Art. 107. Longueur des bâtiments

La longueur des bâtiments (voir art. 18) est limitée à 36,00 mètres.

Art. 108. Hauteur des façades

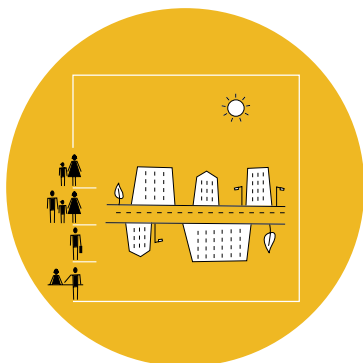
La hauteur des façades (voir art. 20 à 22) est limitée à 14,50 mètres.

Art. 109. Gabarit des toitures et des attiques

Le gabarit des toitures et des attiques (voir art. 23) ne peut dépasser, sur chacune des façades, un arc de cercle de 8,00 mètres de rayon et un plan tangent aux arcs de cercle.

Art. 110. Cages d'escalier et d'ascenseur

Les cages d'escalier et d'ascenseur (voir art. 24) sont comprises dans un second gabarit formé par un deuxième arc de cercle de 9,50 mètres de rayon.

**Art. 111. Affectation**

La zone mixte de moyenne densité est affectée à l'habitation, au commerce, aux bureaux, à l'artisanat, aux constructions et installations publiques, ainsi qu'aux équipements destinés à l'enseignement, à la santé, à la culture, au sport, aux loisirs, au tourisme et au délassement.

Art. 112. Ordre des constructions

L'ordre non contigu (voir art. 16) est obligatoire.

Art. 113. Longueur des bâtiments

La longueur des bâtiments (voir art. 18) est limitée à 25,00 mètres.

Art. 114. Distance aux limites de propriété

La distance entre un bâtiment et la limite de propriété est de 6,00 mètres au minimum.

Art. 115. Hauteur des façades

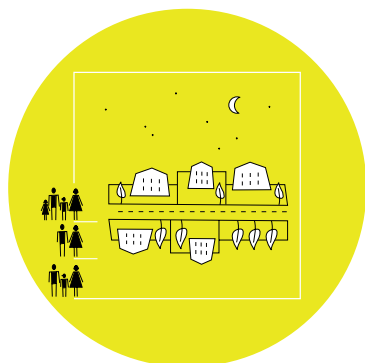
La hauteur des façades (voir art. 20 à 22) est limitée à 13,00 mètres.

Art. 116. Gabarit des toitures et des attiques

Le gabarit des toitures et des attiques (voir art. 23) ne peut dépasser, sur chacune des façades, un arc de cercle de 5,00 mètres de rayon et un plan tangent aux arcs de cercle.

Art. 117. Cages d'escalier et d'ascenseur

Les cages d'escalier et d'ascenseur (voir art. 24) sont comprises dans un second gabarit formé par un deuxième arc de cercle de 6,50 mètres de rayon.

**Art. 118. Affectation**

¹ La zone mixte de faible densité est destinée principalement à l'habitation et, de manière subsidiaire au commerce, aux bureaux, aux constructions et installations publiques ainsi qu'aux équipements destinés à l'enseignement, à la santé et à la culture.

² La proportion des surfaces brute de plancher réservées à l'habitation est de 80 % au minimum par bâtiment.

³ Toutefois, dans les cas où la typologie des bâtiments existants (château, pensionnat, école privée, etc.) ne se prête pas au logement, cette proportion n'est pas exigée.

Art. 119. Indice d'utilisation du sol

L'indice d'utilisation du sol est limité à 0,50 (voir art. 17).

Art. 120. Ordre des constructions

L'ordre non contigu (voir art. 16) est obligatoire.

Art. 121. Longueur des bâtiments

La longueur totale d'un bâtiment (voir art. 18) ne peut excéder 30,00 mètres.

Art. 122. Distance aux limites de propriété

La distance entre un bâtiment et la limite de propriété est de 5,00 mètres au minimum.

Art. 123. Nombre de niveaux

¹ Le nombre de niveaux est limité à deux étages complets et un étage partiel de combles ou attique.

² La surface brute de plancher du dernier niveau, mesurée sur la partie dont le dégagement est d'au moins 2,40 mètres, ne peut excéder les 3/5 de la surface du deuxième niveau. Cette surface peut aussi être répartie entre le dernier niveau et un niveau inférieur supplémentaire dégagé par la pente du terrain.

Art. 124. Nombre de logements

Le nombre de logements est limité à trois par bâtiment.

Art. 125. Unités accolées

¹ La construction d'un bâtiment comprenant plusieurs unités accolées est admissible. Les dispositions du présent chapitre sont applicables par analogie aux unités.

² Le nombre de logements est limité à trois par unité.

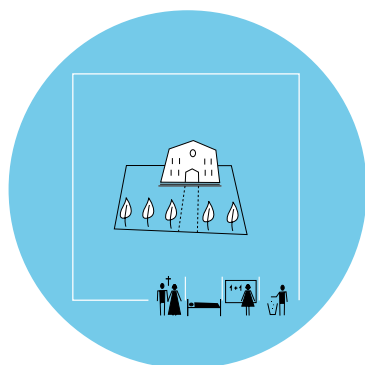
³ Les dessertes verticales peuvent être communes à deux unités au maximum.

⁴ Les sous-sols peuvent comporter des accès et des locaux communs.

⁵ Ces unités peuvent être séparées par une limite de propriété. Celle-ci n'est toutefois pas prise en compte lors de l'application des Art. 119 et Art. 122.

Art. 126. Places de jeux pour enfants

L'Art. 52 n'est pas applicable.

**Art. 127. Affectation**

¹ La zone d'utilité publique est affectée aux constructions et installations publiques, ainsi qu'aux équipements privés reconnus d'utilité publique.

² Des logements de service peuvent être autorisés.

Art. 128. Changement d'affectation

Les changements d'affectation des constructions existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent être autorisés. Les nouvelles affectations sont limitées à l'habitation, au commerce, aux bureaux et à l'artisanat.

Art. 129. Indice d'utilisation du sol

L'indice d'utilisation du sol (voir art. 17) est limité à 2,0.

Art. 130. Ordre des constructions

L'ordre non contigu (voir art. 16) est obligatoire. Toutefois, lorsqu'une zone d'utilité publique jouxte une zone urbaine, l'ordre contigu (voir art.15) peut être appliqué selon les dispositions du Chapitre 4.2 - Zone urbaine. Dans ce cas, l'Art. 129, l'Art. 131 et l'Art. 132 ne sont pas applicables.

Art. 131. Hauteur des façades

La hauteur des façades (voir art. 20 à 22) est limitée à 17,00 mètres.

Art. 132. Distance aux limites et entre bâtiments

¹ La distance entre un bâtiment et la limite de propriété correspond à la moitié de la hauteur de la façade du bâtiment quelle qu'en soit la longueur, avec toutefois un minimum de 6,00 mètres.

² La distance minimale entre deux bâtiments situés sur la même propriété n'est pas fixée. L'Art. 28 n'est pas applicable.

Art. 133. Gabarit des toitures et des attiques

Le gabarit des toitures et des attiques (voir art. 23) ne peut dépasser, sur chacune des façades, un arc de cercle de 8,00 mètres de rayon et un plan tangent aux arcs de cercle.

Art. 134. Cages d'escalier et d'ascenseur

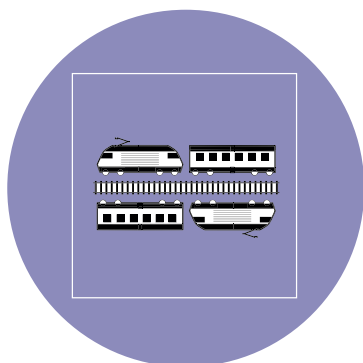
Les cages d'escalier et d'ascenseur (voir art. 24) sont comprises dans un second gabarit formé par un deuxième arc de cercle de 9,50 mètres de rayon.

Art. 135. Stationnement

~~[Abrogé] Le Chapitre 3.7 – Places de stationnement n'est pas applicable. La Municipalité détermine de cas en cas le nombre de places de stationnement pouvant être réalisé.~~

Chapitre 4.7

Zone ferroviaire

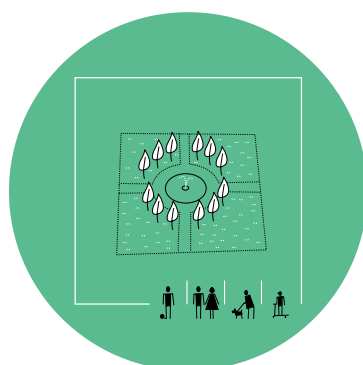


Art. 136. Voies ferrées

La zone ferroviaire (CFF, LEB, m1, m2, tunnel ferroviaire Tridel) est soumise aux dispositions de la Loi fédérale sur les chemins de fer ainsi qu'à la Loi cantonale sur les transports pour les constructions nécessaires à l'exploitation ferroviaire.

Chapitre 4.8

Zone de parcs et espaces de détente



Art. 137. Affectation

La zone de parcs et espaces de détente est affectée aux espaces verts, places et aires de jeux, jardins familiaux, plantages et cimetières.

Art. 138. Constructibilité

¹ L'édification de petites constructions tels qu'édicules, petits pavillons, kiosques, buvettes, locaux techniques, etc. est admissible. Elles peuvent être enterrées ou semi-enterrées. ~~Toutefois, l'Art. 81 n'est pas applicable.~~

² Les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus, transformés ou légèrement agrandis. Leur affectation est libre.

Art. 139. Stationnement

¹ Les surfaces à l'air libre, destinées aux circulations et au stationnement des véhicules moteurs, ne peuvent pas être augmentées. Toutefois, le déplacement de ces surfaces est admissible.

² La Municipalité peut autoriser l'augmentation de ces surfaces pour des ouvrages destinés aux transports publics, tels qu'abris, voies réservées, places d'arrêt et d'évitement.

**Art. 140. Affectation**

La zone d'équipements sportifs et de loisirs de plein air est affectée aux équipements sportifs et de loisirs de plein air.

Art. 141. Constructibilité

¹ Des constructions tels que vestiaires, tribunes couvertes ou non, piscines ouvertes, buvettes, édicules, pavillons, kiosques, locaux techniques, etc. peuvent y être érigées.

² La distance entre les constructions et la limite de propriété est de 5,00 mètres au minimum.

Art. 142. Stationnement

¹ Les surfaces à l'air libre, destinées aux circulations et au stationnement des véhicules moteurs, ne peuvent pas être augmentées. Toutefois, le déplacement de ces surfaces est admissible.

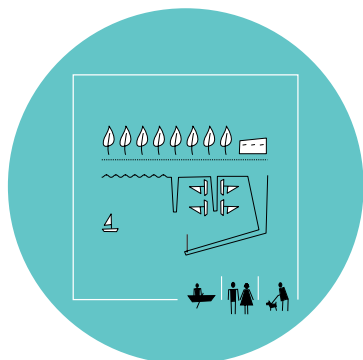
² La Municipalité peut autoriser l'augmentation de ces surfaces pour des ouvrages destinés aux transports publics, tels qu'abris, voies réservées, places d'arrêt et d'évitement.

Art. 143. Constructions souterraines

Les constructions enterrées et semi-enterrées sont admissibles. ~~L'Art. 81. est applicable par extension.~~

Art. 144. Disposition particulière

~~[Abrogé] Le Chapitre 3.7- Places de stationnement n'est pas applicable.~~

**Art. 145. Affectations**

¹ La zone des rives du lac est affectée aux espaces verts et au délassement de plein air, aux places et aires de jeux, aux activités **et installations** reconnues d'utilité publique, aux activités commerciales liées à la restauration, ainsi qu'aux manifestations temporaires ou cycliques, telles que cirque, fête foraine, cinéma en plein air.

² Les périmètres A à E identifiés sur le plan des zones sont, en outre, dévolus aux activités portuaires et aux activités commerciales liées aux sports nautiques.

³ Les périmètres G et H, identifiés sur le plan des zones sont, en outre, dévolus aux installations sportives de plein air.

Art. 146. Protection du parc Bourget

¹ Le périmètre F, identifié sur le plan des zones, constitué du Parc Bourget et de la réserve de haute valeur biologique au sens du plan directeur cantonal des rives, est réservé exclusivement à la protection des espaces de verdure. Il est inconstructible.

² Exceptionnellement, de petites constructions conformes au but assigné à ce périmètre peuvent être autorisées.

Art. 147. Constructibilité

A l'intérieur de la zone des rives mais à l'exclusion du périmètre F et en fonction de l'affectation des autres périmètres, les constructions suivantes peuvent être autorisées :

- a) l'agrandissement des bâtiments, limité au maximum à 20 % de la surface brute totale de plancher (voir art. 17.2) constatée à l'entrée en vigueur du présent règlement,
- b) leur reconstruction, pour autant que la surface brute de plancher totale n'excède pas celle existante augmentée de l'agrandissement admissible,
- c) exceptionnellement, de nouvelles constructions de type pavillonnaire, limitées à un niveau et d'une surface au sol n'excédant pas 100,00 mètres carrés.
- d) des infrastructures et des installations telles que chapiteau, manège, gradin, podium, écran, destinées aux manifestations temporaires ou cycliques.

Art. 148. Installations sportives de plein air

A l'intérieur des périmètres G et H, l'édification de constructions telles que vestiaires, tribunes couvertes ou non, piscines ouvertes, buvettes, peut être autorisée.

Art. 149. Protection du bord du lac

¹ Le bord du lac est tenu libre de toute construction sur une largeur de 20,00 mètres calculée à partir du domaine public des eaux.

² Sont réservés les aménagements extérieurs et les constructions imposées par leur destination et en relation directe avec les activités lacustres, ainsi que les infrastructures et les installations au sens de l'alinéa d) de l'Art. 147 qui respecteront une largeur minimum de 5,00 mètres.

Art. 150. Places d'amarrage

Le nombre de places d'amarrage dans les ports peut être augmenté dans les limites d'emprise des aires portuaires définies par le plan des zones.

Art. 151. Stationnement

¹ Les surfaces à l'air libre, destinées aux circulations et au stationnement des véhicules moteurs, ne peuvent pas être augmentées. Toutefois, à l'intérieur de la zone des rives, mais à l'exclusion du périmètre F, le déplacement de ces surfaces est admissible.

² La Municipalité peut autoriser l'augmentation de ces surfaces pour des ouvrages destinés aux transports publics, tels qu'abris, voies réservées, places d'arrêt et d'évitement.

³ ~~Le Chapitre 3.7 - Places de stationnement n'est pas applicable.~~

Art. 152. Constructions souterraines

Les constructions enterrées et semi-enterrées sont admissibles à l'intérieur de la zone des rives, mais à l'exclusion du périmètre F. ~~L'Art. 81. est applicable par extension.~~

Document sans portée juridique

**Art. 153. Législation forestière**

¹ L'aire forestière des territoires forains tels que définis à l'Art. 4 figure sur les plans d'extension concernant les régions périphériques et foraines.

² La zone forestière du territoire urbain figure sur le plan des zones à l'échelle 1 : 10'000. Les plans cadastraux de délimitation des lisières peuvent être consultés **au service du cadastre de la Commune de Lausanne à la direction des travaux**. Ceux-ci constituent les plans formels de constatation de nature forestière et de limite de forêt au sens de la législation forestière fédérale.

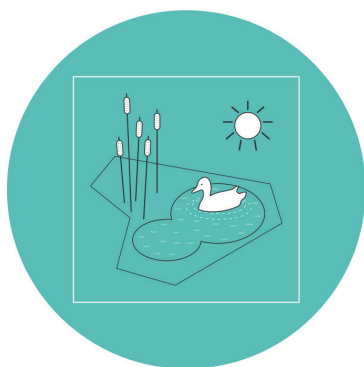
³ La délimitation formelle des lisières forestières prime sur l'affectation prévue dans les plans spéciaux qui restent en vigueur.

⁴ L'aire forestière et la zone forestière sont régies par les dispositions des législations cantonale et fédérale.

Art. 154. Restrictions d'usage

¹ A l'intérieur de la bande inconstructible définie par les plans de délimitation des lisières, l'implantation de constructions est interdite. L'autorité cantonale peut toutefois autoriser des dérogations aux conditions stipulées par la Loi forestière du 19 juin 1996.

² L'Art. 46 **n'est pas** et l'Art. 81 **ne sont pas** applicables à l'intérieur de cette bande inconstructible.

**Art. 154a. Affectation**

¹ Cette zone est destinée à la protection des fonctions biologiques et naturelles des cours d'eau. Elle est inconstructible.

² Seuls les aménagements paysagers ou écologiques (tels que talus, biotopes et bassins de rétention naturels) ou en faveur de l'exploitation forestière (piste d'accès non fondée) y sont autorisés.

Art. 155. Définition

¹ Les secteurs soumis à plan spécial d'affectation (plan partiel d'affectation, plan de quartier, plan d'extension partiel, plan d'affectation cantonal, etc.) figurés sur le plan des zones comprennent des parties délimitées du territoire communal subordonnées à des règles d'aménagement particulières.

² Ces plans peuvent être consultés ~~au service de l'urbanisme à la direction des travaux.~~

³ A titre supplétif, ces secteurs sont subordonnés aux dispositions du présent règlement s'ils ne comportent pas de dispositions analogues.

Art. 156. Dispositions anciennes du RPE et du RC

Les anciennes dispositions du Règlement concernant le plan d'extension du 3 novembre 1942 et du Règlement sur les constructions du 4 décembre 1990, auxquelles certains articles des plans spéciaux d'aménagement font référence, sont remplacées par les dispositions du règlement du Plan général d'affectation selon les tableaux de correspondance des annexes 2a et 2b.

Document sans portée juridique

Titre VI : Dispositions finales

Art. 157. Abrogation

Sont abrogés :

- a) le règlement concernant le plan d'extension du 3 novembre 1942 ainsi que toutes les modifications qui lui ont été apportées,
- b) le plan des zones de 1943, annexe au RPE,
- c) le règlement sur les constructions du 4 décembre 1990,
- d) les plans spéciaux d'affectation listés à l'annexe 3.

Art. 158. Radiation des LC

Les limites des constructions définies dans les plans spéciaux d'affectation en vigueur listés à l'annexe 4 sont radiées. Les limites des constructions sous portique ne sont pas concernées.

Art. 159. Espaces situés en retrait des LC radiées

Les espaces constitués de parcelles et portions de parcelles des plans spéciaux d'affectation en vigueur qui sont situés entre les nouvelles limites des constructions définies par le plan des limites des constructions et les limites des constructions radiées par l'Art. 158 ou qui ne sont plus frappés par des limites des constructions suite à leur radiation sont inconstructibles. Seuls les accès, places de stationnement, dépendances et constructions souterraines (dans les limites de l'art. 28a), ~~au sens de l'Art. 81~~, peuvent y être autorisés.

Art. 160. Réserves

Sont réservées les dispositions légales et réglementaires édictées par la Confédération, le Canton ou la Commune, complétant ou modifiant celles du présent règlement.

Art. 161. Dispositions transitoires

¹ Dès l'entrée en vigueur du règlement communal sur le patrimoine arboré, le régime prévu par celui-ci prévaut et les articles 56 à 60 sont abrogés.

² Dès l'entrée en vigueur du règlement communal concernant les taxes perçues en matière de permis de construire, d'habiter et d'utiliser, et autres prestations analogues en matière de construction, le régime prévu par celui-ci prévaut et l'article 8 est abrogé.

Art. 162. Régime des territoires forains

Dans le périmètre du projet de plan d'affectation communal des territoires forains, la modification du plan général d'affectation (PGA) mise à l'enquête publique en 2024 (selon décision municipale du 28.03.2024) n'est pas applicable. Tant que le plan d'affectation communal des territoires forains n'est pas entré en vigueur, ce périmètre reste régi par les plans partiels d'affectation en vigueur et le PGA dans sa version mise en vigueur le 26 juin 2006.

Document sans portée juridique

Approbation

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DE
LAUSANNE DANS SA SÉANCE DU

19 MAI 2004

Le syndic:

Le secrétaire:

PLAN SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE
À LA DIRECTION DES TRAVAUX

DU: **1^{ER} JUIN 2004**

AU: **30 JUIN 2004**

Lausanne, le: **7 JUILLET 2004**

Le syndic:

Le secrétaire:

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL
DE LAUSANNE DANS SA SÉANCE DU

22 NOVEMBRE 2005

Le président:

Le secrétaire:

APPROUVÉ PRÉALABLEMENT PAR LE
DÉPARTEMENT COMPÉTENT

4 MAI 2006

Le chef du département:

MIS EN VIGUEUR

LE: **26 JUIN 2006**

CHAPITRE 3.6: PROTECTION DES ARBRES : ARTICLES 56 A 60 INCLUSIVEMENT
APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE 10 avril 2006

Le chef du département :

Adjonctions & Modifications

- Adjonction de l'Addenda au PGA N° 733 «Fauvette» / Mis en vigueur le 9 juin 2010
- Adjonction du MPGA N° 740 «Bellerive» / Mis en vigueur le 27 juin 2013
- Adjonction du MPGA N° 749 «La Tuilière» / Mis en vigueur le 13 mai 2014

Document sans portée juridique



MODIFICATION DU PLAN GÉNÉRAL D'AFFECTATION

RÈGLEMENT

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DE
LAUSANNE DANS SA SÉANCE DU

28 MARS 2024

Le Syndic:

Le Secrétaire:

PLAN SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE
À LA DIRECTION DE LA CULTURE ET DU
DÉVELOPPEMENT URBAIN

du: **17 AVRIL 2024**

au: **16 MAI 2024**

Lausanne, le: **XX XXXX 2025**

Le Syndic:

Le Secrétaire:

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL
DE LAUSANNE DANS SA SÉANCE DU

Le Président:

Le Secrétaire:

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT
COMPÉTENT

La Cheffe du Département:

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le: _____

Document sans portée juridique

Annexes

ANNEXE 1 :

Tableau de la détermination des besoins types de stationnement

ANNEXE 2 :

Tableaux de correspondance des articles du RPE, du RC et du RPGA

ANNEXE 3 :

Plans spéciaux d'affectation abrogés

ANNEXE 4 :

Plans spéciaux d'affectation en vigueur dont les limites des constructions sont radiées

ANNEXE 5 :

Tableau récapitulatif des dispositions réglementaires par zone

ANNEXE 6 :

Figures 1 à 9

Document sans portée juridique

Document sans portée juridique

Annexe 1 : Détermination des besoins en places de stationnement

[Abrogé]

Besoins-types			Besoins-réduits
Véhicules-légers			Deux-roues
Logements	Résidents	Visiteurs	Résidents-et-visiteurs
Maison-individuelle	1-place-pour-80-m ² -SBP-ou-2-places-par-maison ¹	-	-
Maison-d'habitation-collective	1-place-pour-80-m ² -SBP-ou-1-place-par-appartement ¹	+ 10% pour-visiteurs	0,5-place/pièce
Maison-du-personnel-et-maison-d'étudiants	1-place-pour-3-lits-ou-1-place-pour-3-chambres ¹	-	0,5-place/pièce
Activités	Personnel	Visiteurs ²	Personnel-et-visiteurs
Entreprise-industrielle-et-artisanale. Pour-les-bureaux, le-besoin-limite-sera-déterminé-par-les-valeurs-définies-sous- ³ "Entreprises-de-services-du-groupe-2"	0,6-place/50-m ² -SBP, minimum 1-place/entreprise	0,13-place/50-m ² -SBP, minimum 1-place/entreprise	0,3-place/500-m ² -SBP-ou 0,3-place/10-places-de-travail ³
Entreprise-de-services-du-groupe-1-recevant-une-nombreuse-clientèle-tels-que-banque, bureau-de-poste, agence-de-voyage, cabinet-médical, centre-de-reproduction, nettoyage-chimique, salon-de-coiffure, etc.	0,6-place/25-m ² -SBP, minimum 1-place/entreprise	0,3-place/25-m ² -SBP	0,6-place/250-m ² -SBP-ou 0,6-place/10-places-de-travail ³
Entreprise-de-services-du-groupe-2-recevant-une-clientèle-moins-nombreuse-tels-que-services-administratifs, étude-d'avocat, bureau-d'ingénieur-et-d'architecte, etc.	0,6-place/25-m ² -SBP, minimum 1-place/entreprise	0,1-place/25-m ² -SBP	0,4-place/250-m ² -SBP-ou 0,4-place/10-places-de-travail ³
Magasin-de-vente-du-groupe-1-recevant-une-nombreuse-clientèle-tels-que-magasin-d'alimentation, grand-magasin, kiosque, pharmacie, etc.	2-places/100-m ² -de-surface-de-vente	8-places/100-m ² -de-surface-de-vente	0,5-place/100-m ² -de-surface-de-vente
Magasin-de-vente-du-groupe-2-recevant-une-clientèle-moins-nombreuse-tels-que-papeterie, galerie-d'art, bijouterie, librairie, articles-ménagers, etc.	2-places-par-100-m ² -de-surface-de-vente	3-places-par-100-m ² -de-surface-de-vente	0,2-place/100-m ² -de-surface-de-vente
Centre-commercial-de-moins-de-2'000-m ² -de-surface-de-vente	2-places-par-100-m ² -de-surface-de-vente	8-places-par-100-m ² -de-surface-de-vente	0,5-place/100-m ² -de-surface-de-vente
Centre-commercial-de-plus-de-2'000-m ² -de-surface-de-vente	A-déterminer-dans-le-cadre-d'une-planification-spéciale.	A-déterminer-dans-le-cadre-d'une-planification-spéciale.	A-déterminer-dans-le-cadre-d'une-planification-spéciale.
Restaurant	inclus-dans-le-ratio-visiteurs	1-place/3-places-assises ⁴	1-place/10-places-assises ⁴
Hôtel	inclus-dans-le-ratio-visiteurs	1-place/2-lits	-
Hôtel-et-restaurant	inclus-dans-le-ratio-visiteurs	1-place/2-lits-ou-1-place/3-places-assises-dans-le-restaurant ^{1-et-4}	1-place/10-places-assises ⁴ -dans-le-restaurant

¹ Le critère donnant le plus grand nombre est déterminant

² Des aires supplémentaires seront prévues pour les livraisons et les véhicules de service.

³ Le critère donnant le plus petit nombre est déterminant

⁴ Y compris les places assises supplémentaires d'éventuelles salles de réunion, mais sans celles des terrasses.

Annexe 2a : Correspondance entre les articles du RPE et du RPGA

Titre	Chap	Art.	PGA	Titre	Chap	Art.	PGA	Titre	Chap	Art.	PGA
I		1	Art. 1	III	3	32	Art. 107	III	6	56	supprimé
		2	Art. 2			33	Art. 21, Art. 108		7	57	supprimé
III	1	5	Art. 82			33a	supprimé			58	supprimé
		6	Art. 82			34	supprimé			59	supprimé
	2	7	Art. 15, Art. 96			35	Art. 21, Art. 32			61a	supprimé
		8	Art. 15			36	Art. 23, Art. 31, Art. 109		8	62	supprimé
		9	Art. 97			37	Art. 23			63	supprimé
		10	Art. 98			38	Art. 29, Art. 30			64	supprimé
		10a	Art. 27	4	40	Art. 16, Art. 112				66b	supprimé
		10b	Art. 28			41	Art. 16	IV		67	supprimé
		10c	supprimé			41a	Art. 22	V		81	Art. 41
		11	Art. 100			41b	Art. 42			84	supprimé
		12	Art. 100			42	Art. 114	VI		101	Art. 69
		13	Art. 101			42a	Art. 27	VII		108	supprimé
		14	Art. 20			42b	Art. 28			110	Art. 46
		15	Art. 101			42c	supprimé			110a	Art. 80 Art. 79
		16	Art. 21, Art. 22, Art. 101			43	Art. 16			110b	Art. 81 Art. 28a, Art. 28b, Art. 79
		17	Art. 101			44	Art. 32, Art. 113			111	Art. 79
		18	Art. 101			45	Art. 21, Art. 115	VIIbis		112a	Art. 50
		19	Art. 22			45a	supprimé			112b	Art. 51, Art. 51a
		19a	Art. 21, Art. 32			45b	supprimé			112c	Art. 52
		19b	Art. 42			45c	Art. 21, Art. 32			112d	Art. 25, Art. 53
		20	Art. 23, Art. 31, Art. 102			46	Art. 29, Art. 116			112e	Art. 54
		21	Art. 24, Art. 29, Art. 30, Art. 103			47	Art. 23			112g	Art. 55
		22	Art. 88	5	49	supprimé		VIIter		112h	Art. 56, Art. 161
		22a	Art. 41			50	supprimé			112i	Art. 57, Art. 58, Art. 161
3	23	23	Art. 16, Art. 105			50a	Art. 42			112j	Art. 59, Art. 161
		24	Art. 16			51	Art. 122			112k	Art. 60, Art. 161
		25	Art. 22			51a	Art. 27			112l	supprimé
		26	Art. 42			51b	Art. 28			112m	Art. 155
		27	Art. 106			51c	supprimé	VIII		113	supprimé
		28	Art. 28			52	Art. 123			114	supprimé
		29	Art. 27			53	Art. 17, Art. 119	IX		115	supprimé
		30	supprimé			53a	Art. 124			116	supprimé
		31	Art. 16			54	Art. 121, Art. 125	XII		119	supprimé

Annexe 2b : Correspondance entre les articles du RC et du RPGA

Titre	Chap.	Art.	RPGA	Titre	Chap.	Art.	RPGA
I		1	supprimé	IV	1	33	supprimé
II	1	2	Art. 5	1	1	34	supprimé
		3	Art. 5			35	supprimé
		4	Art. 5			36	supprimé
		5	Art. 6			37	supprimé
		6	Art. 42			38	Art. 37
		7	Art. 7		2	39	Art. 37
	2	8	supprimé		3	40	supprimé
		9	supprimé			41	Art. 35
		10	supprimé			42	Art. 33
		11	supprimé	V	1	43	Art. 34
		12	supprimé			44	Art. 38
	3	13	supprimé			45	supprimé
		14	supprimé			46	supprimé
		15	Art. 8			47	supprimé
		16	Art. 10			48	supprimé
	4	17	Art. 9, Art. 11		2	49	supprimé
		18	Art. 12			50	Art. 40
		19	supprimé		1	51	Art. 43
		20	supprimé			52	Art. 44
III	5	21	supprimé			53	Art. 10
		22	supprimé			54	Art. 37
		23	Art. 69			55	Art. 48
		24	Art. 73			56	Art. 49
		25	supprimé		2	57	Art. 36
		26	Art. 71			58	supprimé
		27	supprimé			59	supprimé
		28	supprimé		3	60	supprimé
IV	1	29	supprimé	VII		61	supprimé
		30	Art. 13	VIII		62	supprimé
		31	Art. 14			63	supprimé
		32	supprimé			64	supprimé

Annexe 3 : Plans spéciaux d'affectation abrogés

**LA LISTE DES PLANS EST CONSULTABLE AU
SERVICE DE L'URBANISME DE LA VILLE DE
LAUSANNE.**

Document sans portée juridique

Annexe 4 : Plans speciaux dont les limites de constructions sont radiees

LA LISTE DES PLANS EST CONSULTABLE AU SERVICE DE L'URBANISME DE LA VILLE DE LAUSANNE.

Document sans portée juridique

Annexe 5 : Tableau des zones

ZONE	Affectation	Ordre	H max.	L max.	D min.	D entre bâtiments	IUS	gabarit toiture	gabarit escaliers + ascenseurs
Définition	Ordre = Ordre des constructions H = Hauteur des constructions LC = Limite des constructions L = Longueur des constructions D = Distance entre la construction et la limite de propriété IUS = Indice d'utilisation du sol	OC = ordre contigu NC = non contigu	dist. entre LC ≤ 18 m dist. entre LC > 18 m façades pas sur LC		L ≤ 25 m L > 25 m L ≤ 25 m L > 25 m			rayon de l'arc de cercle (en m)	rayon de l'arc de cercle (en m)
Centre historique	habitation, commerce, bureaux, artisanat, constructions et installations publiques, équipements destinés à l'enseignement, à la santé, à la culture, au sport, aux loisirs, au tourisme et au délasserment- 1/3 SBP réservé à l'habitation	OC	H du bâtiment contigu le+ haut	-	-	-	-	8	-
urbaine	habitation, commerce, bureaux, artisanat, constructions et installations publiques, équipements destinés à l'enseignement, à la santé, à la culture, au sport, aux loisirs, au tourisme et au délasserment	OC	15,5 17 14,5	-	mitoyen ou 6	mitoyen ou 12	-	8	9,5
forte densité	habitation, commerce, bureaux, artisanat, constructions et installations publiques, équipements destinés à l'enseignement, à la santé, à la culture, au sport, aux loisirs, au tourisme et au délasserment	NC	14,5	36	6 8	12 16	-	8	9,5
moyenne densité	habitation, commerce, bureaux, artisanat, constructions et installations publiques, équipements destinés à l'enseignement, à la santé, à la culture, au sport, aux loisirs, au tourisme et au délasserment	NC	13	25	6	12	-	5	6,5
faible densité	habitation - 80% minimum, commerce, bureaux, constructions et installations publiques, équipements destinés à l'enseignement, à la santé et à la culture	NC	2 niveaux + combles ou attique	30	5	10	0,5	-	-
utilité publique	constructions et installations publiques, équipements privés reconnus d'intérêt public	NC OC	17	-	H/2 min. 6		2,0	8	9.5
ferroviaire	soumise aux dispositions fédérales et cantonales								
parcs et espaces de détente	espaces verts, places et aires de jeux, jardins familiaux, plantages et cimetières	-	-	-	5	10	-	-	-
équipements sportifs et loisirs de plein air	équipements sportifs et de loisirs de plein air	-	-	-	5	10	-	-	-
rives du lac	espaces verts, délasserment, places et aires de jeux, activités reconnues d'intérêt public, activités commerciales liées à la restauration, manifestations temporaires ou cycliques, Périmètres A à E : activités portuaires et commerciales liées aux sports nautiques, Périmètres G et H : installations sportives Périmètre F : espaces de verdure	-	1 niveau	-	-	-	100 m² / bâtiment	-	-

Annexe 6 : Figures 1 à 9

Liste des figures

- Fig. 1 : Calcul de la longueur des bâtiments (Art. 18 et Art. 19)
- Fig. 2 : Calcul de la hauteur des façades (Art. 21)
- Fig. 3 : Gabarit de toiture (Art. 23) - Combles mansardés (Art. 31)
- Fig. 4 : Façade oblique à la limite de la propriété (Art. 27) - Distance entre bâtiments sur la même propriété (Art. 28)
- Fig. 5 : Tronçons commerciaux : affectation des rez-de-chaussée (Art. 75)
- Fig. 6 : Centre historique, hauteur des façades (Art. 89),
- Fig. 7 : Zone urbaine : implantation (Art. 97, Art. 98, Art. 100, Art. 101 alinéa 4)
- Fig. 8 : Zone urbaine : distance entre limites des constructions (Art. 101 alinéa 1)
- Fig. 9 : Zone urbaine : longueur développée de 18 mètres (Art. 101 alinéa 2b)

Document sans portée juridique

Fig. 1 Calcul de la longueur des bâtiments
(Articles 18 et 19)

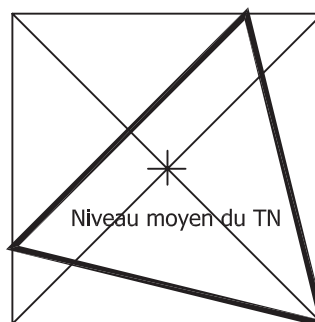
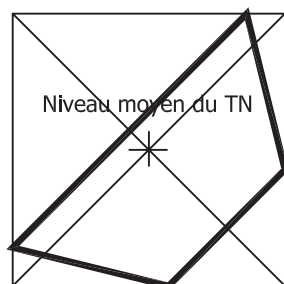
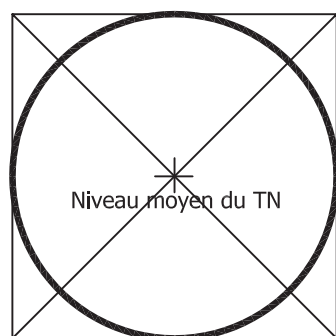
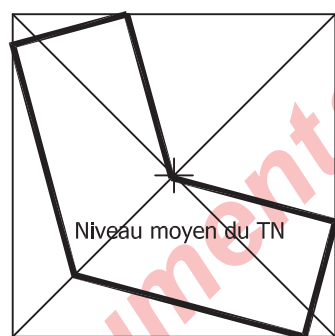
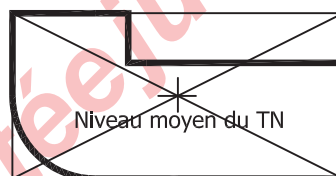
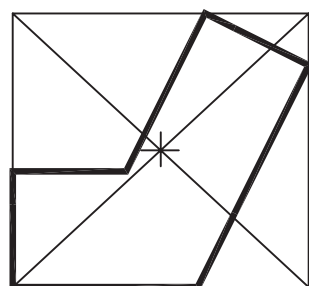
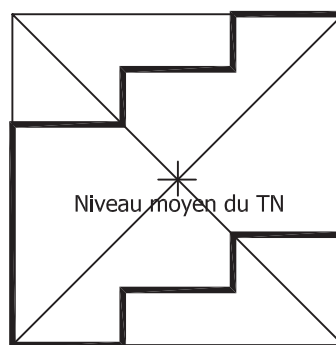
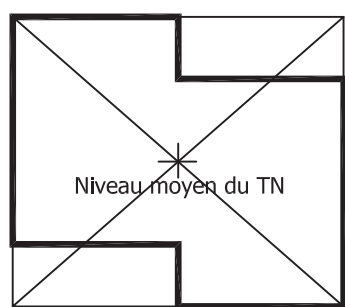
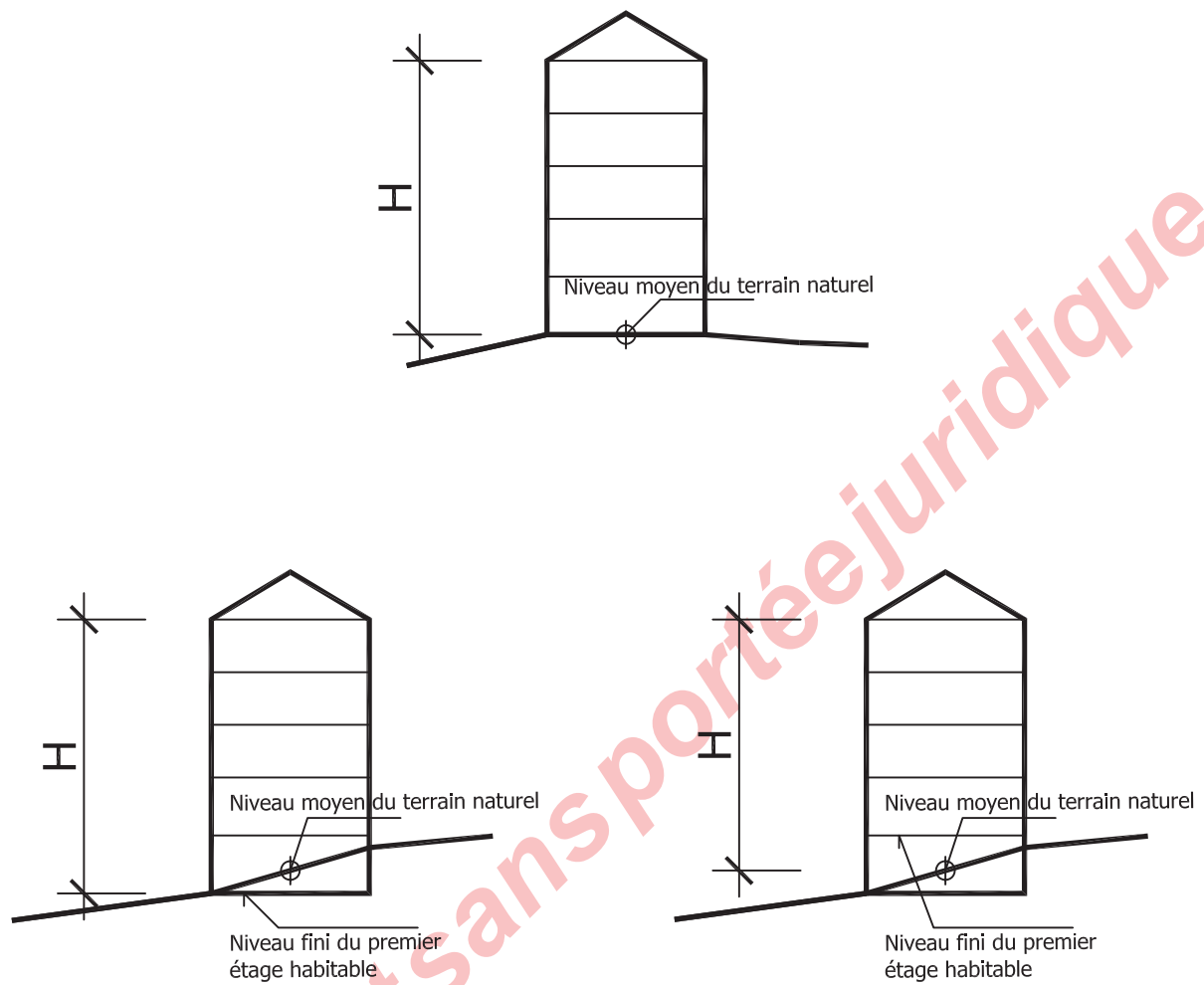
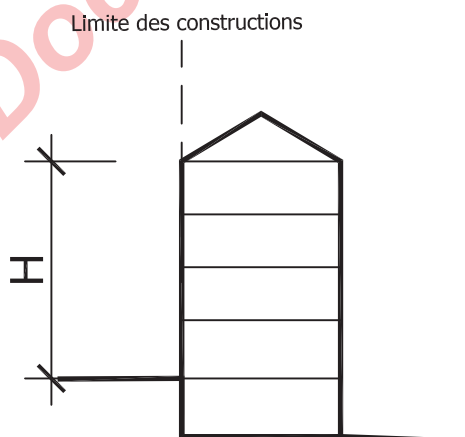


Fig. 2 Calcul de la hauteur des façades

Article 21 alinéa a)



Article 21 alinéa b)



Article 21 alinéa c)

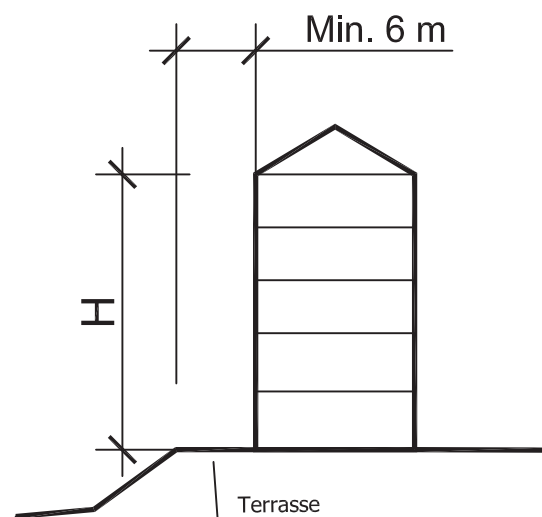


Fig. 3 Gabarit de toiture (art. 23)
Combles mansardés (art. 31)

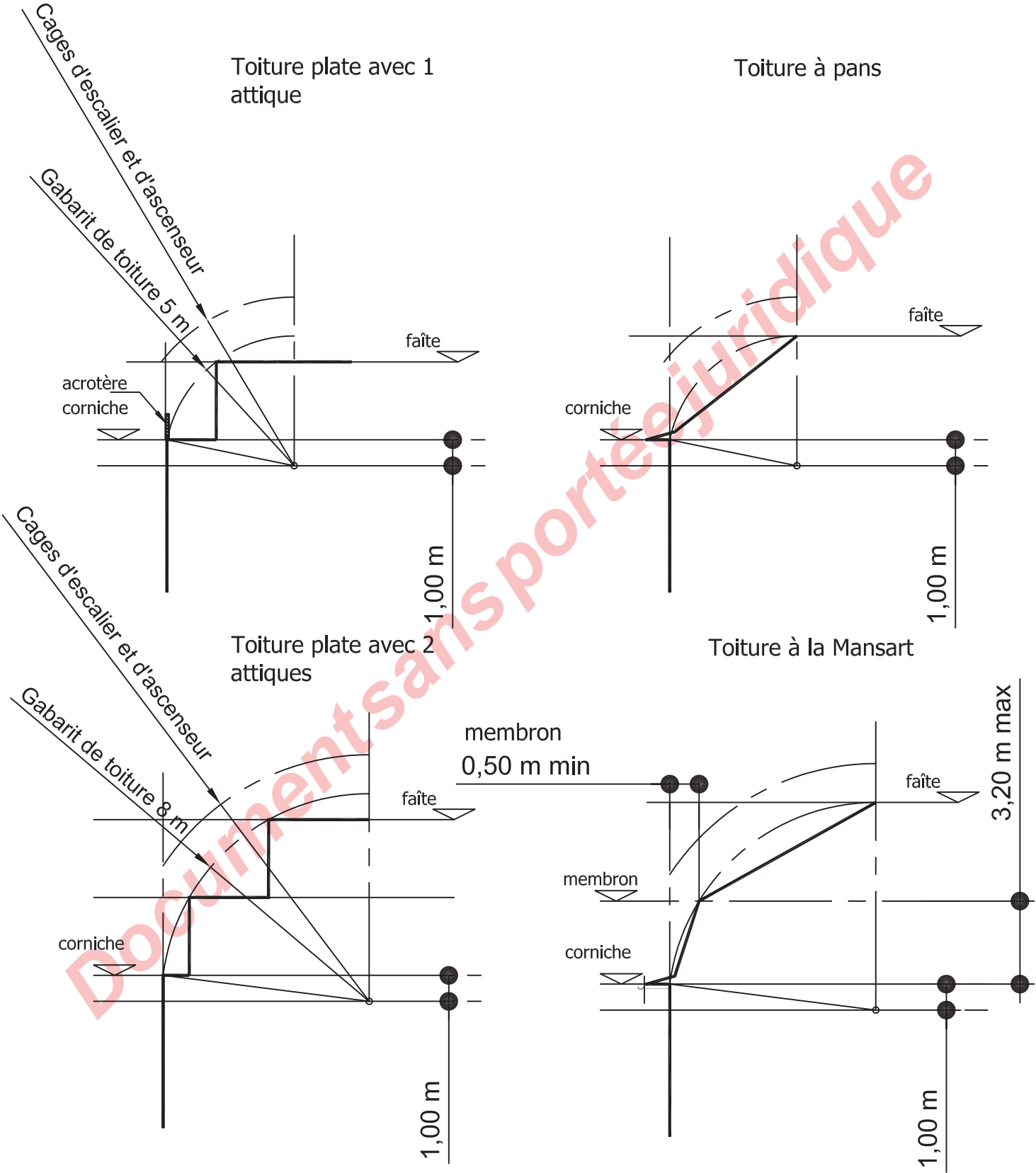


Fig. 4a Façade oblique à la limite de la propriété (art. 27)

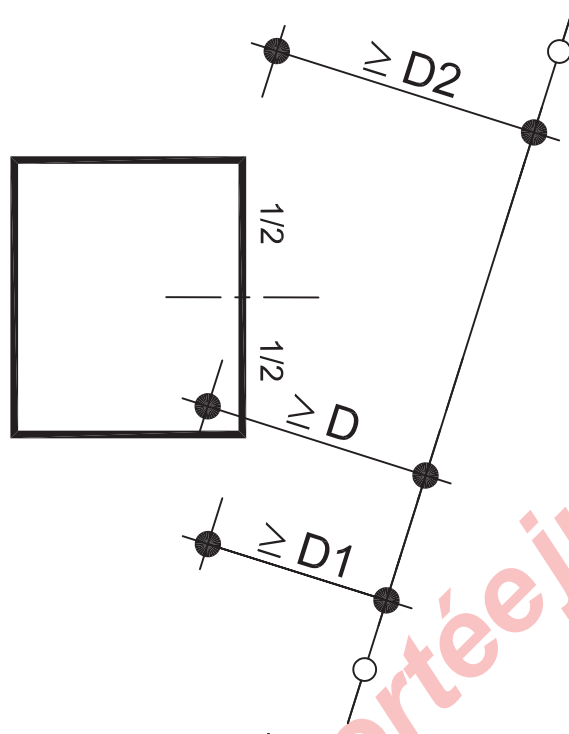
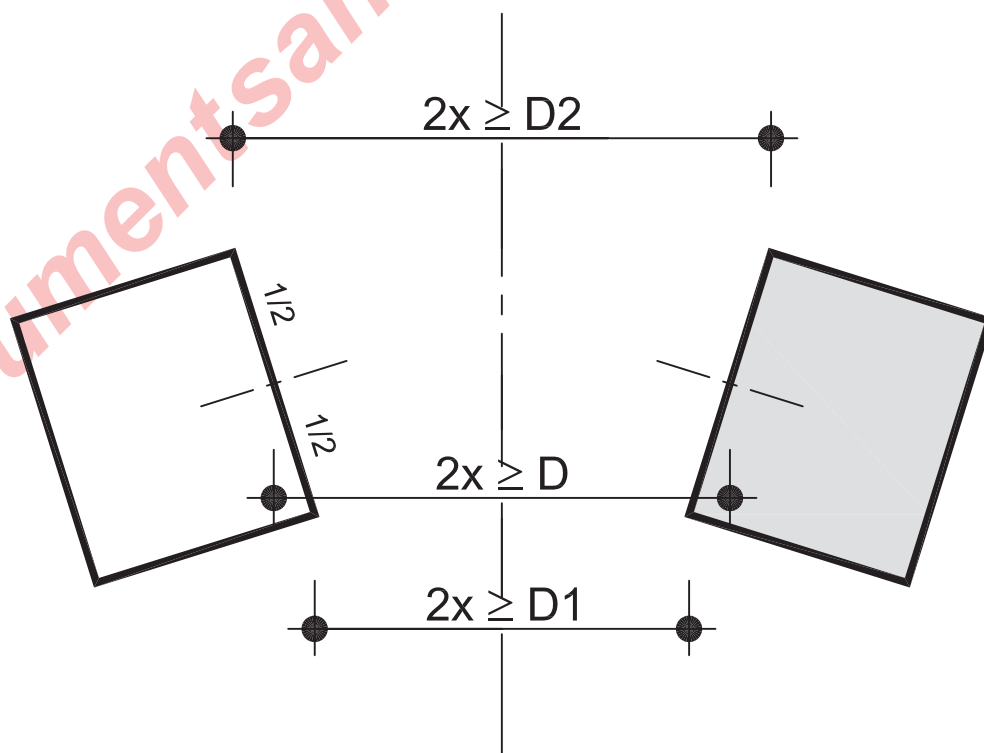


Fig. 4b Distance entre bâtiments sur la même propriété (art. 28)



D = distance réglementaire

$D_1 \geq 4 \text{ m}$

$D_2 = D + (D - D_1)$

Fig. 5 Tronçons commerciaux :
Affectation des rez-de-chaussée
(art. 75)

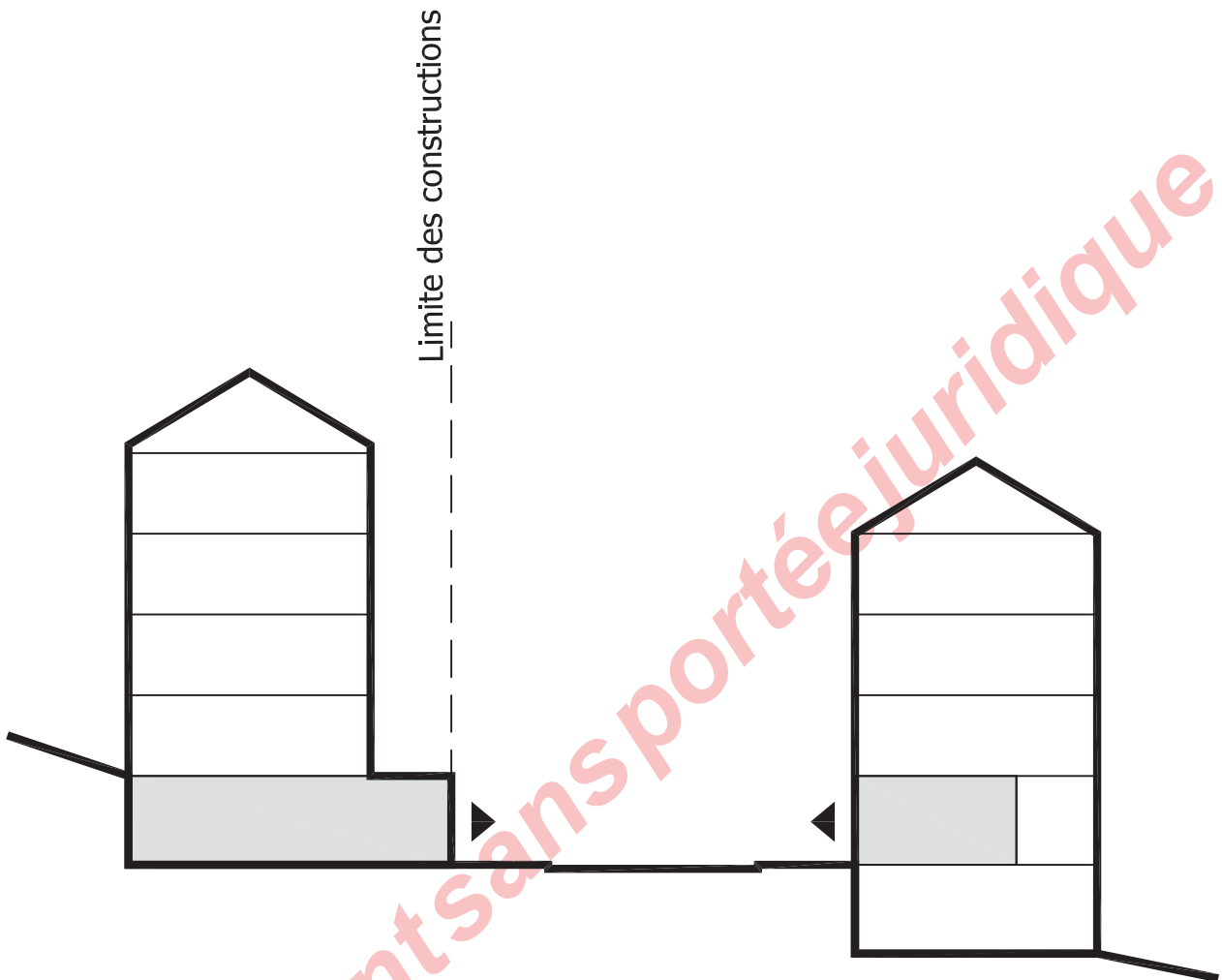


Fig. 6 Centre historique :
Hauteur des façades (art. 89)

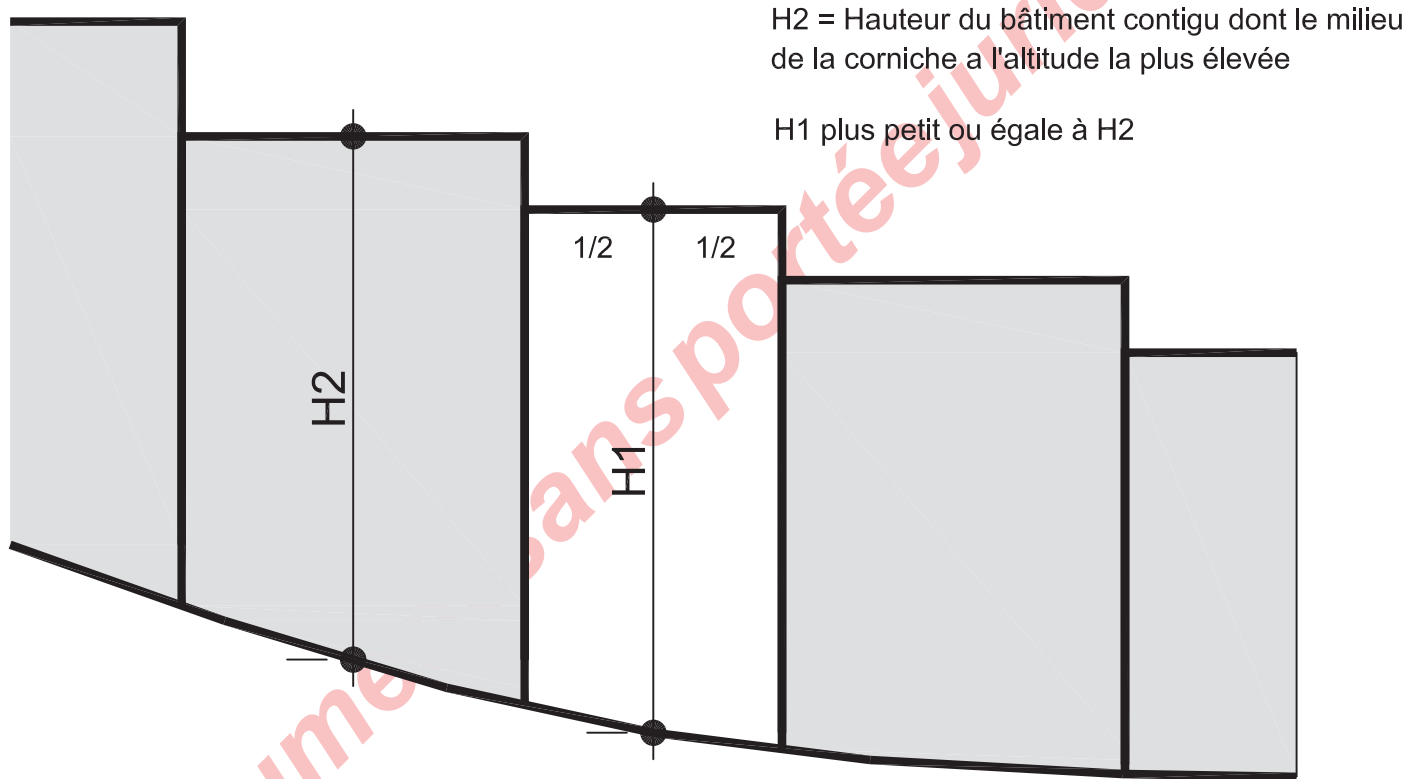


Fig. 7 Zone urbaine :
Implantation (art. 97, 98, 100 et
101 alinéa 4)

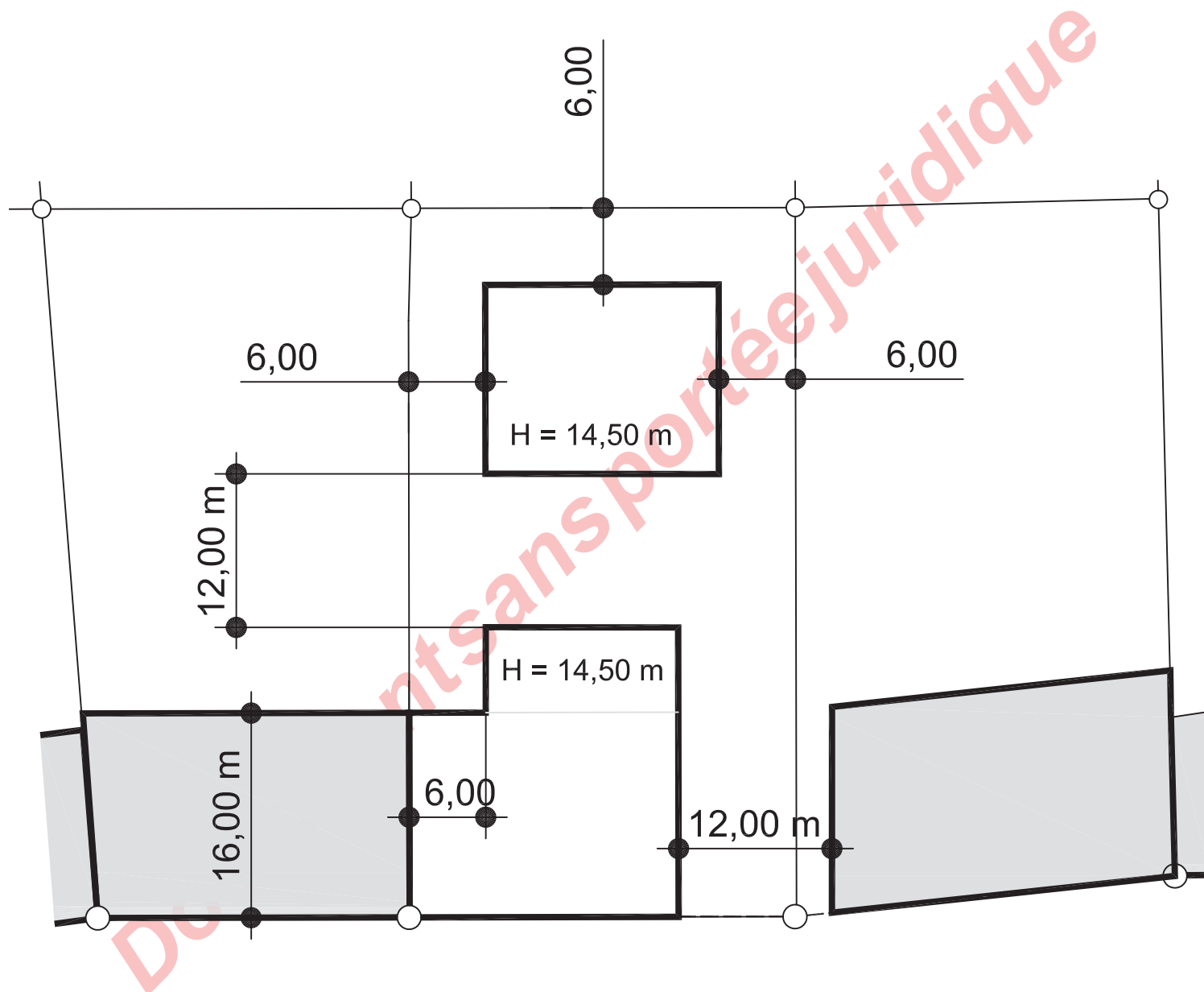
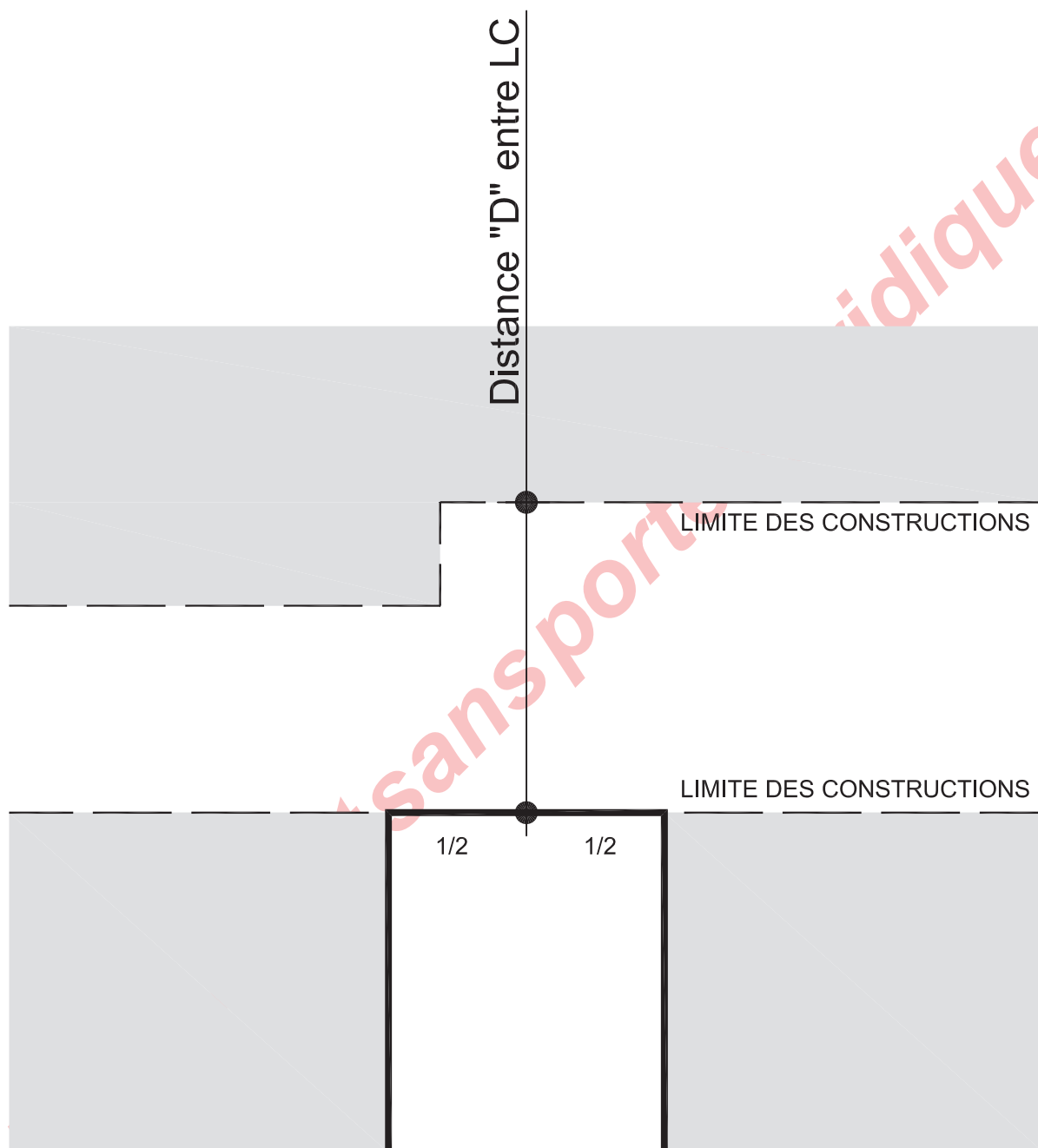
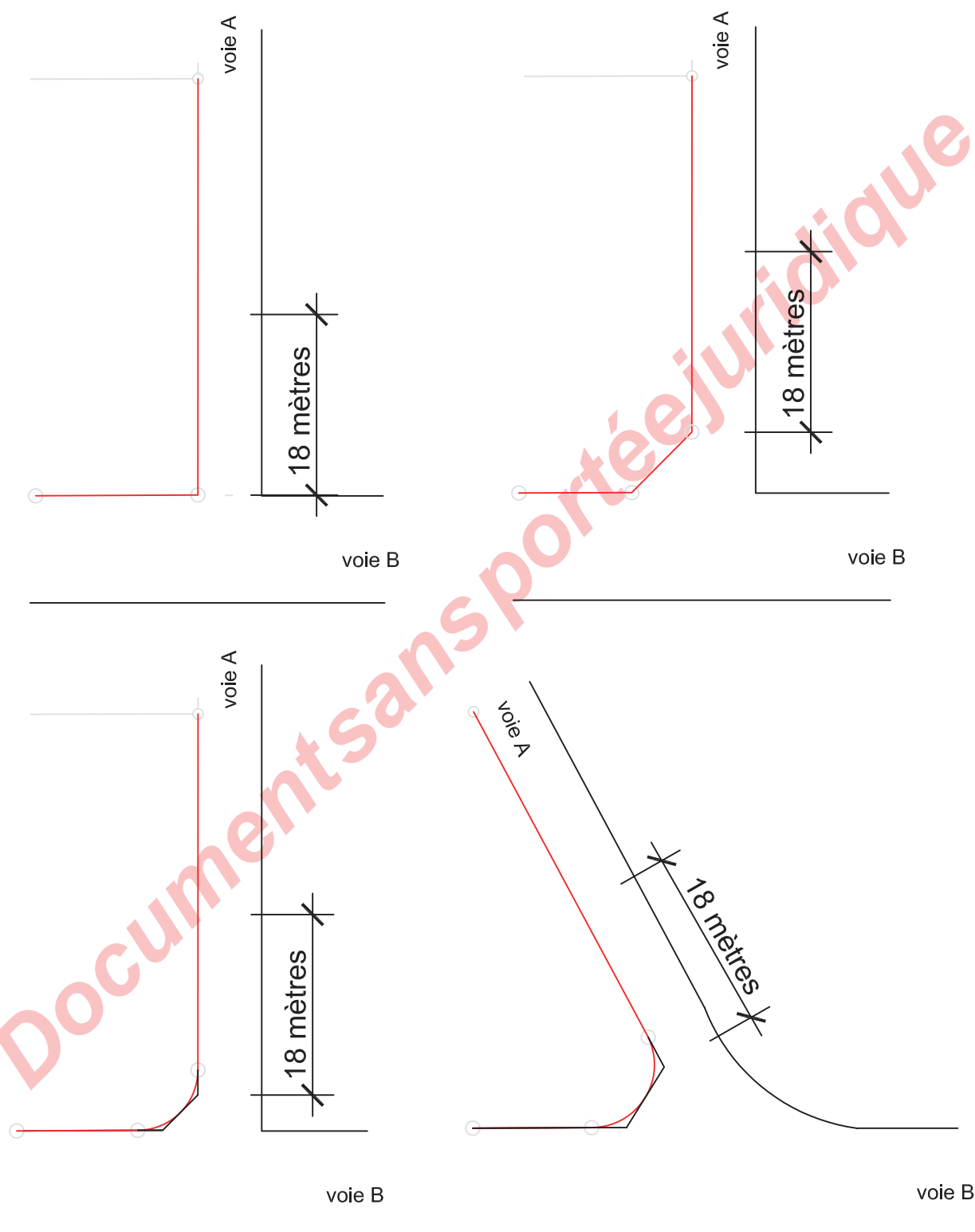


Fig. 8 Zone urbaine :
Distance entre limites des
constructions (art. 101, alinéa 1)



Hauteur $\leq 15.50\text{m}$ si $D \leq 18\text{m}$,
Hauteur $\leq 17\text{m}$ si $D > 18\text{m}$,

Fig. 9 Zone urbaine :
- longueur développée de 18 mètres
(art. 101 alinéa 2b)



Glossaire

Termes	Définitions ¹
Attique	Etage placé au sommet d'une construction, en principe au-dessus de la corniche et de proportions moindres que l'étage inférieur.
Avant-corps	Partie d'un bâtiment qui forme saillie sur une façade. On doit tenir compte des avant-corps pour : - le calcul des dimensions des bâtiments, sauf exception précisée; - la distance à respecter entre bâtiments ou à la limite de propriété voisine; - cas échéant, le calcul du COS et du CUS.
Avant-toit	Tout ou partie d'un toit qui forme une avancée par rapport au nu de la façade d'une construction. Les avant-toits de dimensions usuelles, dont on ne cherche pas à tirer un parti abusif, n'entrent pas en considération pour le calcul de la dimension des bâtiments et de la distance entre bâtiments ou à la limite de propriété voisine.
Balcon	Plate-forme disposée en saillie sur une façade entourée d'une balustrade (garde-corps) pleine ou ajourée et qui communique avec les appartements par une ou plusieurs ouvertures. Quelle qu'en soit la longueur, les balcons qui se recouvrent l'un l'autre et dont le dernier est recouvert par la toiture du bâtiment peuvent empiéter dans l'espace réglementaire (espace défini par les distances minimum à respecter entre les limites de propriétés et les bâtiments ou entre bâtiments) sous certaines conditions définies par la jurisprudence.
Bow-window (oriel)	Ouvrage en encorbellement sur un ou plusieurs étages, pourvu de fenêtres et formant un prolongement à une pièce d'habitation. Ce type d'ouvrage est assimilé à un avant-corps.
Coefficient d'occupation du sol (COS)	Le COS exprime le rapport entre la surface construite (surface cadastrale) et la surface de tout ou partie de la parcelle comprise dans la zone à bâtir. La surface construite est mesurée par projection sur le plan horizontal de tous les éléments construits fermés.
Coefficient d'utilisation du sol (CUS) ou Indice d'utilisation du sol (IUS)	Le CUS exprime le rapport entre la surface brute de plancher (SBP) habitable et la surface de tout ou partie de la parcelle comprise dans la zone à bâtir. La SBP se compose de la somme de toutes les surfaces habitables d'étages en dessous et en dessus du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale. N'entrent toutefois pas en considération : toutes les surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation ou le travail, telles que, par exemple, les caves, les greniers, les séchoirs et les buanderies des logements; les locaux pour le chauffage, les soutes à charbon ou à mazout; les locaux pour la machinerie des ascenseurs, des installations de ventilation et de climatisation; les locaux communs de bricolage dans les immeubles à logements multiples; les garages pour véhicules à moteur, vélos et voitures d'enfants, non utilisés pour le travail; les couloirs, escaliers et ascenseurs desservant exclusivement des surfaces non directement utiles; les portiques d'entrée ouverts; les terrasses d'attique, couvertes et ouvertes; les balcons et les loggias ouverts, pour autant qu'ils ne servent pas de coursive.
Comble(s)	Superstructure d'un bâtiment, qui comprend sa charpente et sa couverture. Au pluriel, les combles désignent le volume compris entre le plancher haut et la toiture. Etage supérieur d'un bâtiment, correspondant à ce volume. Pour que l'espace sous toiture soit qualifié de combles, la hauteur du mur d'embouchature sur lequel la sablière prend appui ne doit pas être supérieure à 1 mètre.

Termes	Définitions ¹
Corniche	Dans la règle, pour une toiture à pans, la corniche correspond à la partie supérieure du chéneau. Pour une toiture plate, elle correspond à l'intersection des plans formés par le nu de la façade et le niveau supérieur de la toiture ou de la terrasse de l'attique.
Étage	Espace compris entre deux planchers superposés, et ensemble des locaux qui s'y trouvent. Un étage correspond à un niveau.
Limite d'artère	La limite d'artère était définie par la Loi sur les routes du 25 mai 1964 qui a été abrogée par la Loi sur les routes du 10 décembre 1991. Cette notion subsiste dans une trentaine de plans d'affectation toujours en vigueur. En règle générale, la limite d'artère se situe à l'intérieur des limites des constructions. Elle définit l'espace réservé à la voirie. Entre la limite d'artère et la limite des constructions, des aménagements verts sont habituellement prévus.
Limite des constructions	Les limites des constructions sont des limites fixées de part et d'autre des voies publiques existantes ou futures (ancienne appellation : alignement des constructions). Elles résultent de la Loi sur les routes ou d'un plan partiel d'affectation.
Lucarne	Ouverture ménagée dans un pan de toiture pour donner du jour et de l'air aux locaux sous combles. La lucarne se différencie des châssis, tabatières et fenêtres pour toits en pente par le fait que sa baie est verticale et qu'elle est abritée par un ouvrage de charpente et de couverture. La lucarne n'est pas seulement, au sens strict, la fenêtre elle-même, mais aussi l'excroissance restreinte qui a pour fin d'abriter celle-ci.
Lucarne en baignoire	Balcon en creux créé à l'intérieur du volume de la toiture ménageant une face verticale en partie ajourée; aussi désigné par lucarne rentrante.
Mur aveugle	Mur sans ouvertures.
Niveau de voirie	Altitude de la voie publique existante ou future prescrite au droit des limites des constructions.
Nombre de niveaux	Synonyme d'étage. Un bâtiment de 6 étages + rez-de-chaussée est constitué de 7 niveaux.
Nu	Plan de référence, le plus souvent vertical, correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.
Rez-de-chaussée	Étage d'un bâtiment dont le plancher est sensiblement au niveau de la rue.
Surface brute de plancher	Voir Coefficient d'utilisation du sol (CUS).
Terrain naturel	Un terrain aménagé peut être considéré comme sol naturel si l'apport de terre est intervenu de nombreuses années (en principe une vingtaine) avant l'édification de la construction projetée, si ces travaux ont porté sur un secteur d'une certaine étendue et s'ils n'ont pas été effectués en vue d'une construction à édifier à plus ou moins bref délai. Ces conditions sont cumulatives.
Terrasson	Partie peu inclinée d'une toiture.
Toit à la Mansart	Comble dont chaque versant est formé de deux pans, le terrasson et le brisis, dont les pentes sont différentes, ce qui permet d'établir un étage supplémentaire dans le volume du comble.

¹ Certaines définitions sont tirées en tout ou en partie du « Dicobat - Dictionnaire général du bâtiment de Jean de Vigan, éditions Arcature, 1996 », du « Droit fédéral et Vaudois de la construction - éditions Payot Lausanne, 2002 » ou du Petit Robert, édition 2002.